



CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2024

19h00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, SIGUIER, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, RAHER, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, CAZIN, PRUKOP, NICOSIA, ROBERT, FALOURED et BELLIOU.

A l'exception de :

Madame MARTIN qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame JARDIN.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.
Madame MANENT.
Madame FRAUX.
Monsieur CAUCHY pour les délibérations n°8 et n°9.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

☺☺

Monsieur LE MAIRE précise que suite à un problème technique, la diffusion du Conseil Municipal sur Youtube n'est pas possible ce soir et s'en excuse.

☺☺

Monsieur LE MAIRE annonce la démission de Monsieur JOUBERT de sa fonction de Conseiller Municipal et souhaite la bienvenue à Madame Nadine FALOURED qui lui succède.

Madame FALOURED souligne que c'est avec plaisir et intérêt pour cette fonction de Conseillère qu'elle rejoint le Conseil Municipal. Avec son expérience passée d'élue et sa connaissance de Pornichet, elle espère pouvoir apporter sa contribution même modeste aux sujets qui seront débattus. Elle assure les élus du Conseil Municipal de son engagement pour la Commune, pour travailler ensemble sur la base d'échanges constructifs. Madame FALOURED formule un vœu pieux, à savoir, celui de pouvoir recevoir les dossiers du Conseil Municipal plus tôt, surtout lorsque l'ordre du jour est copieux comme ce soir.

Monsieur NICOSIA précise que la démission de Monsieur JOUBERT est due à un changement de vie professionnelle et à son déménagement dans un autre Département l'obligeant à de nombreux allers-retours. Au nom de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet », Monsieur NICOSIA le remercie chaleureusement. Il note qu'il y a cinq ans, quand Monsieur JOUBERT les a réunis pour leur annoncer son intention de mener une liste aux Elections Municipales de 2020, ils ne se doutaient pas qu'ils allaient mener cette campagne en pleine pandémie de Covid. Evidemment, ce n'était pas facile dans ces conditions de faire connaître aux Pornichétins leurs idées, leur vision de la gouvernance et de l'aménagement de la ville d'autant plus qu'ils n'avaient pas la visibilité et la capacité de communication du candidat Maire sortant. Pour lui, il y a toujours un avantage que ce dernier a sur ses concurrents. Malgré ce contexte très particulier, ils sont allés à la rencontre des Pornichétins notamment sur le marché, en

faisant du porte-à-porte et en organisant des réunions publiques. Selon lui, Monsieur JOUBERT a su, grâce à son énergie et à son optimisme à toute épreuve, mener une belle campagne qui a d'ailleurs fait dire à Roland ALLAIRE, dont on salue la mémoire, que c'était sa plus belle campagne. En mémoire du parcours de Monsieur ALLAIRE, c'était certainement une jolie campagne. Il rappelle qu'au premier unique tour de scrutin qui s'est déroulé alors que le confinement était déjà en application, la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » a obtenu un joli 24,5% soit un quart des électeurs qui leur ont accordé leur confiance. Il croit pouvoir dire que depuis, sous l'impulsion de Monsieur JOUBERT, les 4 élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » ont fait la démonstration qu'ils honoraient le mandat que les électeurs leur ont confié en participant de manière sérieuse et constructive au débat au sein de l'Assemblée ainsi que dans les Commissions Municipales. Selon lui, le débat est essentiel pour la vitalité de la démocratie. Il assure que cela n'aurait pas pu être possible sans Monsieur JOUBERT. Les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » tiennent à lui adresser leurs remerciements et lui dire qu'il va leur manquer. Monsieur NICOSIA souligne que c'est avec grand plaisir qu'ils accueillent Madame FALOURD, qui entre au Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il reste 15 mois avant les prochaines élections municipales.

☺☺☺

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

Monsieur NICOSIA revient sur l'échange avec Monsieur le Maire en fin de Conseil Municipal concernant le marché attribué à la société Batimgie, dans le cadre des travaux de géothermie de groupe scolaire du Pouligou. Il rappelle avoir été étonné qu'un marché de 2 millions d'euros soit décidé sans que les élus du Conseil Municipal en aient été informés au préalable. Il lui a été répondu qu'un marché de 2 millions d'euros est en dessous du seuil européen fixé à 5,538 millions d'euros hors taxes et que, cela ne nécessitait pas d'être présenté en Commission d'Appel d'Offres. Il souligne qu'un encart rappelant cette Loi a été inséré dans le procès-verbal. Monsieur NICOSIA rappelle que l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales garantit aux élus municipaux un droit d'information sur les affaires de la Commune. Il cite les propos de Monsieur Le Maire qui a reconnu que « même les élus de la Majorité n'en ont pas eu connaissance en Bureau Municipal ». Pour les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet », cet aveu est, à leurs yeux, un problème de gouvernance qui pose question. Il note qu'en matière de marché public, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L2122-22 alinéa 4, autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Ainsi, le Maire peut, donc, par délégation, signer tous les marchés publics sans limite de montant. Il observe que le Conseil Municipal peut néanmoins décider de moduler la délégation en fixant des conditions. Monsieur NICOSIA demande officiellement, au nom du groupe « Une Autre Voie pour Pornichet », que soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal, une délibération relative à la révision et à la limitation des délégations accordées au Maire afin de fixer une limite de montant pour la passation des marchés publics. Cette limite sera à discuter et à déterminer.

Monsieur Le Maire indique qu'il vérifiera si sa demande est légale. Il ne comprend pas que Monsieur NICOSIA ne lui en ait pas parlé avant d'autant qu'ils se sont vus depuis 1 mois et demi notamment lors de Commissions Municipales.

Monsieur NICOSIA estime que c'était au Maire de lui en parler.

☺☺☺

Monsieur Le Maire souligne que les deux premières délibérations sont consacrées à la désignation d'un nouveau représentant à la CCSPL et à deux Commissions Municipales suite à la démission de Monsieur JOUBERT. S'agissant de la Commission d'Appel d'Offres, Délégation de Services Publics et Jury de Concours, Monsieur JOUBERT était suppléant de Monsieur NICOSIA. Pour rappel, l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres s'est faite au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le remplaçant de Monsieur JOUBERT doit s'opérer sur la base de la liste présentée lors de la délibération du 17 juin 2020. C'est donc Madame DIVOUX qui devient membre suppléante de Monsieur NICOSIA à la Commission d'Appel d'Offres, Délégation de Services Publics et Jury de Concours.

SOMMAIRE

INSTALLATION DE MADAME FALOURD, CONSEILLERE MUNICIPALE DE LA LISTE
UNE AUTRE VOIE POUR PORNICHET, SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR
JOUBERT

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE
2024

DELIBERATIONS

Finances et affaires générales

1. [Commission Consultative des Services Publics Locaux \(CCSPL\) – Désignation d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller municipal](#)
(Rapporteur Monsieur LE MAIRE)
2. [Commissions Municipales – Commission finances et affaires générales – Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie – Désignation d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller municipal](#)
(Rapporteur Monsieur LE MAIRE)
3. [CARENE – Rapport d'activité 2023 – Communication](#)
(Rapporteur Madame DESSAUVAGES)
4. [SPL Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne \(STRAN\) – Rapport d'activité et rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 – Approbation](#)
(Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
5. [SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme \(SNAT\) – Rapport d'activité pour l'exercice 2023 – Approbation](#)
(Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
6. [SPL Sonadev Territoires Publics – Rapport d'activité et rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 – Approbation](#)
(Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
7. [Rapport d'orientations budgétaires pour 2025 – Débat](#)
(Rapporteur Monsieur RAHER)
8. [Casino de Pornichet – Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des jeux – Avis du Conseil Municipal](#)
(Rapporteur Monsieur RAHER)
9. [Convention financière de fonds de concours d'investissement et d'équipement entre Saint-Nazaire Agglomération et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Monsieur RAHER)
10. [Relevés topographiques – Analyse de données et travaux de transfert et nivellement de la plage de Pornichet - La Baule-Escoublac – Convention constitutive de groupement de commandes entre les Communes de La Baule-Escoublac et Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Monsieur RAHER)
11. [Référénts déontologues pour les élus de la Ville de Pornichet – Abrogation de la délibération n°23.09.01 du 27 septembre 2023 – Désignation](#)
(Rapporteur Monsieur RAHER)
12. [Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – Adhésion](#)
(Rapporteur Madame JARDIN)
13. [Tarifs municipaux – Redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages – Modulations](#)
(Rapporteur Madame BOUYER)

Aménagement, urbanisme et cadre de vie

14. [Acquisition d'un délaissé de voirie – Avenue Yolande – Cadastéré section AH n°637 – Propriété de Monsieur et Madame _____ – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié – Classement dans le domaine public communal](#)
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)
15. [Réaménagement du Front de Mer – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de réalisation de l'avenue de Lyon entre le boulevard de l'Océan et l'avenue Saint Georges entre les Villes de la Baule-Escoublac et Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Monsieur GILLET)
16. [Construction d'un nouveau centre technique municipal – Validation des études d'avant-projet détaillé](#)
(Rapporteur Monsieur GILLET)
17. [Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre \(BED\) et valeur intégrale évaluée de l'arbre \(VIE\) – Approbation](#)
(Rapporteur Monsieur CAUCHY)

Familles et solidarités

18. [Classes de découverte – Budget pour l'année scolaire 2024/2025 – Répartition par école – Affectation](#)
(Rapporteur Madame TESSON)
19. [Projet d'action éducative – Ecole du Pouligou – Subvention à l'association sportive et culturelle de l'école du Pouligou – Attribution](#)
(Rapporteur Madame TESSON)

Culture, animation, sport et vie associative

20. [Animations de Noël 2024 – Convention de partenariat entre l'association Espace Nautis et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
21. [Animations de Noël 2024 – Convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
22. [Café du Quai – Modalité de mise à disposition – Adoption du règlement intérieur](#)
(Rapporteur Madame LE PAPE)
23. [Café du Quai – Convention de partenariat entre l'association Agitateurs de Culture et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)
(Rapporteur Madame LE PAPE)

COMMUNICATION DU MAIRE SUR :

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**1/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –
DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUITE A LA DEMISSION D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

EXPOSE :

Par délibération n°09.03.07 en date du 23 mars 2009, le Conseil Municipal a créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Par délibération n°20.06.12 en date du 17 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné, à la représentation proportionnelle, ses 9 représentants comme suit :

- ✓ Monsieur RAHER
- ✓ Monsieur DAGUIZE
- ✓ Madame MARTIN
- ✓ Madame PRUKOP
- ✓ Madame BOUYER
- ✓ Monsieur SIGUIER
- ✓ Monsieur JOUBERT
- ✓ Monsieur BELLIOU
- ✓ Madame FRAUX

Suite à la démission de Monsieur JOUBERT de sa fonction de conseiller municipal, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DELIBERATION :

⇒Vu Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22 imposant le principe de la représentation proportionnelle dans les Commissions du Conseil Municipal,

⇒Vu la délibération n°09.03.07 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2009,

⇒Vu la délibération n°20.06.12 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020,

⇒Considérant la démission de Monsieur JOUBERT de sa fonction de conseiller municipal,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder au vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Désigne Madame FALOURD membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en remplacement de Monsieur JOUBERT.
- Rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée des représentants suivants :
 - ✓ Monsieur RAHER
 - ✓ Monsieur DAGUIZE
 - ✓ Madame MARTIN
 - ✓ Madame PRUKOP
 - ✓ Madame BOUYER
 - ✓ Monsieur SIGUIER
 - ✓ Madame FALOURD
 - ✓ Monsieur BELLIOU
 - ✓ Madame FRAUX

Il est précisé que Monsieur le Maire, ou son représentant, est Président de droit de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

2/ COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSION FINANCES ET AFFAIRES GENERALES – COMMISSION AMENAGEMENT, URBANISME ET CADRE DE VIE – DESIGNATION D’UN NOUVEAU REPRESENTANT SUITE A LA DEMISSION D’UN CONSEILLER MUNICIPAL

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

EXPOSE :

Par délibération n°20.06.02 en date du 17 juin 2020, le Conseil Municipal a notamment créé la Commission finances et affaires générales et a désigné ses 12 représentants comme suit :

- ✓ Madame MARTIN
- ✓ Monsieur DAGUIZE
- ✓ Monsieur RAHER
- ✓ Madame LOILLIEUX
- ✓ Madame BOUYER
- ✓ Monsieur SIGUIER
- ✓ Madame GARRIDO
- ✓ Madame PRUKOP
- ✓ Madame CHUPIN
- ✓ Monsieur JOUBERT
- ✓ Monsieur BELLIOU
- ✓ Madame FRAUX

Par délibérations n°20.06.02 en date du 17 juin 2020 et n°22.09.03 en date du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal a notamment créé la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie et a désigné ses 15 représentants comme suit :

- ✓ Monsieur GILLET
- ✓ Monsieur SIGUIER
- ✓ Monsieur ALLANIC
- ✓ Monsieur CAUCHY
- ✓ Monsieur MORVAN
- ✓ Monsieur DUPONT-BELOEIL
- ✓ Madame PRUKOP
- ✓ Madame GUINCHE
- ✓ Monsieur CAZIN
- ✓ Madame DESSAUVAGES
- ✓ Madame BOUYER
- ✓ Monsieur JOUBERT
- ✓ Monsieur NICOSIA
- ✓ Monsieur BELLIOU
- ✓ Madame FRAUX

Suite à la démission de Monsieur JOUBERT de sa fonction de conseiller municipal, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de ces deux Commissions municipales dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

DELIBERATION :

⇒ Vu Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22 imposant le principe de la représentation proportionnelle dans les Commissions du Conseil Municipal,
⇒ Vu la délibération n°20.06.02 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020,
⇒ Vu la délibération n°22.09.03 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022,
⇒ Considérant la démission de Monsieur JOUBERT de sa fonction de conseiller municipal,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder au vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Désigne Monsieur NICOSIA membre de la Commission finances et affaires générales en remplacement de Monsieur JOUBERT.
- Rappelle que la Commission finances et affaires générales est composée des représentants suivants :
 - ✓ Madame MARTIN
 - ✓ Monsieur DAGUIZE
 - ✓ Monsieur RAHER
 - ✓ Madame LOILLIEUX
 - ✓ Madame BOUYER
 - ✓ Monsieur SIGUIER
 - ✓ Madame GARRIDO
 - ✓ Madame PRUKOP
 - ✓ Madame CHUPIN
 - ✓ Monsieur NICOSIA
 - ✓ Monsieur BELLIOU
 - ✓ Madame FRAUX
- Désigne Madame FALOURD membre de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en remplacement de Monsieur JOUBERT.
- Rappelle que la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie est composée des représentants suivants :
 - ✓ Monsieur GILLET
 - ✓ Monsieur SIGUIER
 - ✓ Monsieur ALLANIC
 - ✓ Monsieur CAUCHY
 - ✓ Monsieur MORVAN
 - ✓ Monsieur DUPONT-BELOEIL
 - ✓ Madame PRUKOP
 - ✓ Madame GUINCHE
 - ✓ Monsieur CAZIN
 - ✓ Madame DESSAUVAGES
 - ✓ Madame BOUYER
 - ✓ Madame FALOURD
 - ✓ Monsieur NICOSIA
 - ✓ Monsieur BELLIOU
 - ✓ Madame FRAUX

Il est rappelé que Monsieur le Maire est Président de droit de ces Commissions municipales.

3/ CARENE – RAPPORT D'ACTIVITE 2023 – COMMUNICATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le rapport d'activité et les comptes administratifs sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame DESSAUVAGES, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné des comptes administratifs, a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la CARENE pour l'année 2023.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,
- ⇒ Vu le rapport d'activité et les comptes administratifs pour l'exercice 2023 ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la CARENE pour l'année 2023.

Madame FALOURD observe que ce nouveau Rapport Annuel d'Activité entérine, encore une fois, les retombées économiques, les dotations financières indéniables pour Pornichet et les autres Communes adhérentes à la CARENE. Pour sa reprise au sein du Conseil Municipal, elle rappelle la volonté politique forte de Jacques LAMBERT qui, en 2002, a porté l'adhésion de Pornichet à la CARENE. Josiane ROBERT, Christian BEAUREPAIRE et moi-même étions élus dans son équipe à l'époque et avons vécu cette période marquante avec espoir et enthousiasme.

4/ SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN) – RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2023 – APPROBATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le rapport d'activité et le rapport des administrateurs sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La Commune de Pornichet y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,50 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres Communes de l'agglomération d'une part, la Ville de Saint-Nazaire, Cap Atlantique et la CARENE d'autre part. En effet, une modification d'actionariat a été réalisée en 2022 avec l'entrée de Cap Atlantique au capital de la STRAN via la cession d'actions par la CARENE afin de déployer la prestation VeYceo à l'ouest du territoire.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de service a pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de huit années. La STRAN assure également la commercialisation et l'exploitation des services de location de vélos ainsi que la gestion d'équipements de stationnement.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, après un débat, se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Le rapport d'activité et le rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 de la SPL STRAN ont été adressés aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité et le rapport des administrateurs de la SPL STRAN pour l'année 2023.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n°11.06.11 en date du 27 juin 2011 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL STRAN,
- ⇒ Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒ Vu le rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le rapport d'activité et le rapport des administrateurs de la SPL STRAN pour l'année 2023.

Monsieur NICOSIA réitère ses propos et considère que le niveau de service de la SPL STRAN à Pornichet n'est pas satisfaisant avec une seule ligne de bus, la ligne L13, dont la fréquence et la ponctualité laissent à désirer. Il note que cette ligne est mutualisée avec Cap-Atlantique, ce qui justifie, selon Monsieur COTTA, l' élu en charge des transports à la CARENE, que l'offre aux usagers ne puisse être améliorée. Selon lui, des quartiers entiers sont exclus du transport public à Pornichet, notamment dans le secteur campagne où résident de nombreux habitants à l'année. A l'exception de l'été, période pendant laquelle les navettes estivales desservent les quartiers, mais évidemment, c'est pour les touristes. Il note que l'offre de location de vélos à assistance électrique Vélycéo est un gros succès de la CARENE. Pour lui, si on peut s'en féliciter, il déplore que Pornichet, deuxième Ville la plus importante en termes d'usagers de Vélycéo, après Saint-Nazaire, n'a pas une offre qualitative de maintenance des vélos à Pornichet, sans être obligé d'aller à la gare de Saint-Nazaire. En effet, Pornichet bénéficie d'une équipe mobile, une demi-journée, une fois tous les 15 jours, le vendredi matin, et qui plus est sous la pluie et le vent. Pour lui, ce n'est pas admissible d'autant plus qu'il est impossible pour les personnes qui travaillent de s'y rendre. Il estime être le seul en Conseil Communautaire à dénoncer cette qualité de service qui, selon les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet », pourrait être largement améliorée.

Monsieur LE MAIRE note que c'est la troisième fois que Monsieur NICOSIA aborde le même sujet.

Monsieur DAGUIZE fait remarquer que Lila Presqu'île arrive en fin de contractualisation. Ainsi l'Agglo de Cap-Atlantique va reprendre la responsabilité du transport pour l'Agglo et le transport scolaire et toutes les responsabilités qui vont avec. Il note le positionnement de Lila Presqu'île qui ne voulait pas augmenter les cadences sur la partie Cap-Atlantique. Il pense que Pornichet va pouvoir, avec la STRAN, engager une relation plus constructive pour faire évoluer ce cadencement avec la future structure qui pilotera le sujet. Il croit qu'il y a encore à peu près 18 mois à attendre en raison de la prolongation des avenants pour permettre à Cap-Atlantique de travailler sur le sujet. Monsieur DAGUIZE confirme que la Municipalité, aussi, demande régulièrement plus de lignes en interne, notamment avec la Commune voisine de Saint-André-des-Eaux, pour pouvoir mieux desservir les deux Villes et améliorer le lien avec l'Agglomération. Concernant Vélycéo, il indique avoir écouté le dernier Conseil Communautaire et ne pas avoir été satisfait, comme Monsieur NICOSIA, de la réponse de Monsieur COTTA. Pour lui, la première partie de la réponse est nulle et non avenue. En revanche, il a retenu la seconde partie de la réponse qui indiquait qu'ils étaient en discussion pour un projet de conventionnement pour une Commune du Nord de l'Agglomération, pour tenter de trouver un partenaire, un acteur local, un professionnel local. En écoutant cette réponse, il a tout de suite sollicité Monsieur COTTA pour être mis en contact avec le technicien de la STRAN qui porte le sujet. Il souligne l'avoir relancé en début de semaine pour savoir ce qu'il en est à savoir quels sont les dispositifs, les limites et les aboutissements de ce projet de conventionnement. Monsieur DAGUIZE affirme que les élus de la Majorité tout comme les élus de liste « Une Autre Voie pour Pornichet » travaillent dans le même sens puisque la Majorité aussi, n'est pas satisfaite du service.

Contrairement à l'affirmation de Monsieur NICOSIA selon laquelle il est le seul à évoquer le sujet en Conseil Communautaire, Monsieur Le Maire précise que le 15 octobre dernier, à l'occasion du Conseil d'Administration de la STRAN, Frédérique MARTIN, Première Adjointe de Pornichet, s'est entretenue directement avec Monsieur COTTA afin de lui rappeler les demandes de la Ville de Pornichet concernant le développement de l'offre des transports collectifs de la Commune relayant les attentes fortes exprimées par les Pornichétins à savoir l'accélération de la cadence de la ligne 13 qui part de la Cité Sanitaire pour rejoindre la gare de La Baule. Si le dossier est bien engagé côté CARENE, la Ville est en attente d'un retour de Cap-Atlantique. Les attentes portent

également sur le développement d'une nouvelle offre desservant les Forges, en raison notamment du fort développement de ce quartier et de son éloignement. Enfin, il est demandé le dévoiement de la ligne de bus scolaire rejoignant Saint-André-des-Eaux au Sacré-Cœur pour assurer un arrêt aux Forges. De son côté, lors de la rencontre de quartier des Forges, la Ville a également rappelé les offres proposées par Ycéo, notamment Ycéo Flex, qui permet à chacun de commander un transport pour se rapprocher de la ligne régulière. Il confirme que la Ville travaille sur ce sujet.

Madame DESSAUVAGES rappelle que depuis 2015, la STRAN propose un abonnement à tarif solidaire dont l'accès est géré sur chaque commune par le CCAS pour ses habitants. A Pornichet, le CCAS offre une aide supplémentaire afin de favoriser les déplacements en transports collectifs. Ce tarif solidaire a été étendu au printemps 2024 par la STRAN à la location de vélos. En 2023, 23,06 % des abonnés aux transports STRAN de Pornichet ont bénéficié de la tarification solidaire soit 98 abonnés sur 425.

5/ SPL SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) – RAPPORT D’ACTIVITE POUR L’EXERCICE 2023 – APPROBATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le rapport d’activité est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a été créée en 2017. Les actionnaires de la SPL SNAT sont la Ville de Saint-Nazaire, la CARENE, l’ensemble des Communes de l’agglomération, mais aussi le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

Par délibération n°17.06.11 en date du 30 juin 2017, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreur de 139 actions d’une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 13 900 €, représentant 5,6 % du capital social.

A ce titre, la Ville de Pornichet participe directement à la gouvernance de la SPL SNAT et dispose d’un siège au conseil d’administration.

Conformément à l’article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, après un débat, se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d’administration.

Le rapport d’activité pour l’exercice 2023 de la SPL SNAT a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver le rapport d’activité de la SPL SNAT pour l’année 2023.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1524-5,
- ⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°17.06.11 en date du 30 juin 2017 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL SNAT,
- ⇒Vu le rapport d’activité pour l’exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒Vu le rapport des administrateurs pour l’exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLINOT),

- Approuve le rapport d’activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l’année 2023.

6/ SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS – RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2023 – APPROBATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le rapport d'activité et le rapport des administrateurs sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Sonadev Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération n°13.09.07 en date du 30 septembre 2013, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL Sonadev Territoires Publics en se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 500 €, représentant 0,11 % du capital social. Le capital détenu par la Ville ne lui permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, elle fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, après un débat, se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Le rapport d'activité et le rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 de la SPL Sonadev Territoires Publics ont été adressés aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité et le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2023.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
- ⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.09.07 en date du 30 septembre 2013 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Sonadev Territoires Publics,
- ⇒Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒Vu le rapport des administrateurs pour l'exercice 2023 ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLISOT),

- Approuve le rapport d'activité et le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2023.

7/ RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2025 – DEBAT

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le rapport d'orientations budgétaires pour 2025 est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

L'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, désormais applicable dans le cadre du passage à la M57, prévoit qu'un débat doit intervenir en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Conformément à cette réglementation, le rapport d'orientations budgétaires est annexé pour donner tous les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations budgétaires pour 2025 puis de prendre acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2025.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4,

⇒ Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2025 ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 abstentions (Monsieur NICOSIA, Madame DIVOUX, Madame ROBERT, Madame FALOURD et Monsieur BELLION),

- Prend acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2025.

☞ **Le diaporama présenté lors de la séance est joint en annexe n°1 au procès-verbal.**

Monsieur NICOSIA souhaite que les débats et les échanges continuent à se réaliser de manière sereine et dans le respect des personnes. Pour lui, l'agressivité de Monsieur Le Maire à son égard depuis le début du Conseil Municipal n'a pas sa place ici. Monsieur NICOSIA observe que le mot débat vient de « ne pas se battre ». A son sens, il est important de pouvoir confronter les idées et le principe du débat est vital pour la démocratie locale et pour tous de pouvoir exprimer des idées différentes. Il rappelle que le principe de l'opposition est de pouvoir parfois exprimer des idées différentes de la Majorité qui peuvent la faire progresser. Il observe que si Monsieur Le Maire souhaite qu'il chante ses louanges, il n'a qu'à le dire et il les écrits. Pour lui, la Majorité peut ne pas être d'accord et exprimer tous les désaccords qu'elle souhaite sans avoir besoin d'être agressive. Il indique que les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » attendent le vote du Budget lors de la séance de décembre mais ont plusieurs remarques. La première concerne les propos tenus par Monsieur RAHER en début de séance à savoir le Budget de Pornichet s'inscrit dans un contexte de forte dégradation

des comptes publics. Et effectivement, le Gouvernement a prévu dans son projet de Loi de Finances, en discussion, de couper de manière inédite 5 milliards dans les dotations aux Collectivités. Pour lui, c'est un peu fort de café que le Gouvernement sermonne les Collectivités qui sont mises en difficulté alors qu'elles n'y sont pas pour grand-chose. Il note que de cette situation catastrophique, ce sont bien les divers Gouvernements Macron qui en sont à l'origine. C'est d'autant plus scandaleux que, année après année, l'Etat se décharge régulièrement de missions de service public coûteuses sur les Collectivités, notamment sociales, sans jamais les compenser correctement avec comme conséquence directe, par exemple, de mettre en grande difficulté le Département en charge de toutes les politiques de Solidarité. En France, les recettes sont centralisées et les dépenses décentralisées. Comme indiqué par Monsieur RAHER, il souligne que les Collectivités participent seulement à environ 8 % de la dette publique. Monsieur NICOSIA observe que la dette des Collectivités est maîtrisée et surveillée par la Cour des Comptes, puisque ces dernières doivent présenter un Budget à l'équilibre, contrairement à l'Etat qui n'est pas tenu de le faire par la Loi. Pour lui, le problème ne vient pas d'un excès de dépenses puisqu'elles correspondent à des besoins. Il note que sur les 57 % du PIB des dépenses de la France, la moitié revient aux Français par des aides directes. Il précise que ce sont aussi les services publics, les hôpitaux, les écoles, les commissariats de police, les tribunaux que les fonctionnaires portent à bout de bras, faute de moyens suffisants et de reconnaissance. Sur les aides publiques, il observe que les marchés publics permettent aussi aux entreprises de vivre. Ce sont des enjeux vitaux à l'avenir tout comme les investissements liés au changement climatique ainsi que le financement du grand âge qui est peu évoqué. Pour lui, le vrai sujet porte sur les recettes, c'est à dire pouvoir se mettre d'accord sur l'argent mis en commun pour pouvoir financer tout cela. C'est un vrai débat qui traverse la société. A cause d'une politique fiscale, ces dernières années, qui n'a cessé d'avantager une toute petite catégorie de contribuables à savoir les plus fortunés au nom d'une logique de ruissellement dont la France attend toujours l'effet tant vanté par les libéraux en termes de ruissellement puisque les Français, dans leur grande majorité, n'en voient pas la couleur. Après ce commentaire de politique générale, il indique revenir au Rapport d'Orientations Budgétaires. Il observe qu'à la fin de la présentation de Monsieur RAHER, un graphique sur la capacité de désendettement a été présenté qui montre deux choses, à savoir une dette qui a augmenté ces dernières années et une capacité de désendettement de 3,8 années. Selon lui, cette moyenne est un peu au-dessus de la moyenne des Villes comme Pornichet. Il cite un rapport de la Cour des Comptes qui fixe à 3,3 années la capacité de désendettement dans les Villes de la strate de Pornichet. Selon lui, la Municipalité va pouvoir se détendre car le groupe « Une Autre Voie pour Pornichet » estime cette durée très raisonnable. Il reconnaît que le ratio de Pornichet est bien en deçà de la limite fixée à douze ans. Il observe que certaines Communes dépassent largement cette limite à l'instar de la Ville de Nice qui présente un ratio de 53 ans. Selon lui, Pornichet peut se féliciter d'une bonne maîtrise de la dette. Monsieur NICOSIA observe que Monsieur Le Maire se détend. Il rappelle que la Municipalité connaît la position des élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » sur le sujet à savoir, que la dette n'est pas un problème à partir du moment où elle peut financer les investissements d'aujourd'hui pour les économies de demain. Il cite en premier lieu les dépenses énergétiques qui continuent d'augmenter toujours pour atteindre un pic en 2025/2026 dû notamment à l'augmentation des prix de l'énergie. Selon lui, il est important d'investir fortement dans des solutions permettant de réduire la dépendance aux énergies fossiles et donc de diminuer les dépenses. Il estime nécessaire d'investir massivement dans l'isolation des bâtiments publics et de recourir aux énergies renouvelables du moment où le bénéfice revient à la Ville. Il précise ne pas vouloir crispé la Majorité, ni rappeler de mauvais souvenir. Pour lui, il faut être cohérent. S'il est bien d'investir, par exemple, dans la géothermie à l'école du Pouligou, il convient d'isoler le bâtiment. Il rappelle qu'une pompe à chaleur représente un coût et si le bâtiment n'est pas passif, il y a un gaspillage d'énergie. Toutefois, les élus de la liste

« Une Autre Voie pour Pornichet » notent les efforts qui sont faits depuis quelques années. Il indique que sa seconde remarque porte sur les 340 000 € pour financer les travaux de remise en état des sites impactés par le recul du trait de côte. Pour lui, ce montant préfigure ce que la Ville devra prendre en charge, année après année, en raison du changement climatique, de son aggravation et des conséquences que cela engendre. Pour lui, si les dépenses augmentent, la Ville devra se poser la question de savoir si elle continue ou arrête de réparer. Il concède qu'il s'agit d'un choix difficile. Au printemps, il a été constaté des dégradations importantes sur les descentes de plage à Sainte Marguerite et l'effondrement de la falaise à Congrigoux à cause de la tempête. Monsieur NICOSIA rappelle que 250 000 mètres cubes de sable ont été transférés de La Baule en trois mois, ce qui est un record. Il demande où en est le travail avec le CEREMA parce qu'il est, selon lui, plus que temps de passer à l'action et de se coordonner avec les autres Collectivités. Il indique savoir que Pornichet n'est pas d'accord avec la stratégie de Saint-Nazaire. Pour lui, il n'est pas possible d'agir seul dans ce dossier. Il observe, par exemple, que le système de défense reporte le problème ailleurs. Il évoque l'interview du Maire du Pouliguen dans Ouest-France il y a deux jours et souligne le courage des élus qui disent les choses et préparent la population aux politiques de résilience face au changement climatique, ce qui n'est pas simple. Les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » ont le sentiment que la Municipalité dépense en fonction des événements mais sans plan d'action, ni stratégie. Selon lui, le recul du trait de côte devrait apparaître comme la priorité des priorités. Monsieur NICOSIA estime que la Ville va devoir passer des dépenses aux investissements. Il conclut par l'amende de la Ville, d'un montant de 600 000 € au titre de la loi SRU, pour ne pas avoir respecté la trajectoire de rattrapage pour les logements sociaux. Pour lui, la Ville doit investir dans le logement solidaire et acquérir suffisamment de foncier pour construire de l'habitat en nombre suffisant et ainsi permettre aux aides-soignants, infirmiers, caissiers et tous ceux qui travaillent tous les jours à Pornichet d'y vivre. Monsieur NICOSIA estime que cela remplirait le devoir de solidarité de la Municipalité envers ces personnes, mais aussi d'assurer l'accueil d'habitants à l'année qui font vivre les commerces, les écoles et les associations.

Monsieur RAHER revient sur les propos liminaires de Monsieur NICOSIA. Il estime qu'il est compliqué de demander un débat apaisé en commençant par des propos provocants, un peu condescendants et pas adaptés. Pour lui, une ambiance installée comme cela en début de séance rejaillit sur le reste des débats. Il souligne que Monsieur NICOSIA a fait un joli discours de politique générale. S'il respecte ses propos à la fois sur l'Environnement et le Social et son esprit de justice, il estime que ce dernier a manqué de justesse concernant les Collectivités qui sont en difficulté à cause de l'Etat. Sans nier le rôle de l'Etat, Monsieur RAHER, qui siège au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, rappelle que certaines Collectivités augmentent les dépenses quand tout va bien puis se plaignent que tout va mal. Pour lui, quand les charges générales croissent tout le temps, c'est compliqué. Selon lui, Monsieur NICOSIA a manqué de justesse en relevant que la moyenne des Villes de 10 à 20 000 habitants a un taux d'endettement inférieur. Il rappelle que Pornichet est surclassée 40 à 80 000 habitants correspondant à la population que la Ville accueille en période estivale. Il note que parfois le seuil de 100 000 – 120 000 habitants est franchi. Ce surclassement permet à Pornichet de bénéficier de moyens supplémentaires. Il remarque que certaines Communes surclassées font le choix d'avoir une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) plus élevée et note que cette stratégie ne fonctionne pas très bien. A Pornichet, ce surclassement permet de disposer de conseils administratifs un peu plus qualifiés, ce qui permet d'avoir de très bonnes équipes. Monsieur RAHER remercie Monsieur NICOSIA d'avoir salué la bonne gestion des finances municipales et en profite pour remercier l'ensemble des services de la Ville et en particulier Monsieur YVRENOGEOU, Directeur des Finances, Madame AUGER, responsable du service comptabilité, et Monsieur ROTUREAU, Directeur Général des Services. Monsieur RAHER rappelle que

la Municipalité a investi dans les bâtiments municipaux avec notamment la rénovation du complexe Louis Mahé et l'isolation des combles de l'hôtel de Ville, de Ker Janou et du CCAS. Enfin, s'agissant du recul du trait de côte, il précise que Monsieur NICOSIA a confondu Saint-Nazaire et d'autres parties prenantes de la CARENE qui ne se cachent pas d'avoir des positions divergentes de Pornichet. Il confirme que ce sujet n'est pas simple comme l'a reconnu Monsieur NICOSIA qui a soulevé les difficultés et a constaté qu'il est plus compliqué de faire des propositions. Monsieur RAHER confirme que ce qui est protégé à un endroit peut aller ailleurs, la question étant de savoir où est le ailleurs et quelle est la valeur qu'on lui attribue. Pour lui, donner des interviews dans la presse est simple mais l'action est plus compliquée. Il précise que ce n'est pas une critique à l'encontre du Maire du Pouliguen. Monsieur RAHER souligne qu'il est difficile de comparer Pornichet et le Pouliguen comme comparer la CARENE et Cap Atlantique tant dans le mode de gouvernance que dans les enjeux qui sont concernés.

Monsieur Le Maire pense qu'il faut rectifier les erreurs de Monsieur NICOSIA concernant le CEREMA.

Concernant le travail qui est mené avec le CEREMA, Monsieur BEAUREPAIRE comprend le sentiment du peu de vision actuellement. Il rappelle qu'il s'agit d'un travail de réflexion qui est mené à la fois par Cap Atlantique et par la CARENE. Selon lui, dans ce domaine, les frontières administratives ne doivent pas trop paraître, sauf quand il s'agit de payer. Il précise qu'à ce jour, de nombreuses études sont menées mais qu'il y a beaucoup d'incertitudes notamment par rapport aux événements qu'on peut subir. Les études ont montré qu'on a été soumis à des épisodes assez destructeurs à l'instar de l'hiver dernier. Or, actuellement, on est plutôt soumis à des épisodes reconstituants. Il prend pour exemple les apports de sable qu'il y a sur Bonne Source et Sainte-Marguerite qui démontrent qu'il n'y a aucune certitude. La seule certitude est l'existence du changement climatique que personne ne nie. S'agissant des conséquences, il faut être extrêmement prudent parce qu'on s'aperçoit, aujourd'hui, qu'on est dans une période où il y a un retour de sable important. Monsieur BEAUREPAIRE rappelle que ce qui domine, ce sont les vents. En effet, lorsque le secteur est soumis à des vents Ouest / Nord-Ouest, ces derniers sont bénéfiques puisqu'ils apportent du sable. En revanche, en cas de tempête ou du basculement des vents en Sud / Sud-Est, la baie perd du sable. Pour lui, cet élément est très important puisqu'il va définir quelles protections il faut mettre en œuvre. Il rappelle que Pornichet a été désignée observatoire au niveau du passage Gabriel. Ainsi, la Ville va bénéficier de l'observation de spécialistes. Il précise également que la Faculté de Nantes a mis en place une cellule qui travaille sur le sujet. Monsieur BEAUREPAIRE estime que Pornichet sera amené à décider, l'année prochaine, des premières mesures, mais sans aucune certitude. Selon lui, les Communes sont en plein apprentissage qu'il espère pertinent, mais souligne l'importance de ne pas mettre trop d'argent non plus dans des solutions dont les élus ne sont pas sûrs d'être les bonnes. Il observe que, parfois, la mise en place d'une solution à l'endroit X va dégrader la zone Y. Il comprend l'impatience de beaucoup de personnes mais souligne le temps nécessaire à la réflexion et à la prise de connaissance. Actuellement, Pornichet est en lien avec d'autres territoires comme celui du Nord, de la Normandie, de la Bretagne et de la Gironde. Monsieur BEAUREPAIRE précise que si ces derniers ont des problématiques un peu différentes de celles de Pornichet, ils ont la même origine d'érosion et adoptent des solutions dont la Ville peut s'inspirer quelques fois. Selon lui, la mise de fond sera importante dans le temps. A titre personnel, il espère toujours que les vents d'Ouest vont rester très longtemps. Il rappelle qu'en deux ans, Pornichet a perdu en sable le bénéfice d'une quinzaine d'années. Ainsi, l'apport actuel peut être perdu en deux mois. Selon lui, il faut être extrêmement prudent, réservé et modeste dans le choix des solutions et ne pas se dire, c'est la solution universelle. Monsieur BEAUREPAIRE souligne que la question des limites géographiques se pose. Pour lui, les limites administratives sont aussi un

obstacle et, de temps en temps, comme c'est le cas en Bretagne où un observatoire a été créé, il faut faire fi des limites administratives pour travailler sur des zones géographiques, et sur des réalités physiques de la côte. Il pense que la prochaine étape est de définir le champ d'investigation et de ne pas travailler tout seul dans son coin. Il confirme que la problématique du Pouliguen n'est pas tout à fait la même que celle de Pornichet et comprend qu'il y a une plus importante pression au Pouliguen qu'à Pornichet sur les solutions. Selon lui, à Pornichet, les personnes s'intéressent au sujet et apportent leur expérience et leur soutien à l'action contrairement au Pouliguen où les personnes n'offrent rien et sont en position d'exigence.

Monsieur CAUCHY souligne qu'à Pornichet, deux élus suivent le dossier du CEREMA et sont investis sur le sujet en participant aux réunions et en rencontrant leurs homologues sur les autres Communes pour échanger sur les solutions. Il partage le ressenti sur les conclusions qui mettent un peu de temps à émerger. Il souligne que le diagnostic n'est pas partagé par tout le monde en l'état. Aussi, il est nécessaire de se mettre d'accord avec l'Etat puisque les cartes qui sortiront seront opposables. Il rappelle que les études prennent en compte les ouvrages ainsi que leur état. A Pornichet, le perré sur Bonne Source est ciblé pour connaître son état et déterminer les travaux qui seraient nécessaires. Il souligne que ce sujet fait partie du débat et des échanges avec la CARENE pour mettre ce sujet sur le haut de la pile. Le second ouvrage concerné est la descente « Saint Gabriel » qui aujourd'hui commence à mettre la Ville en difficulté ne serait-ce que pour intervenir sur la plage. Monsieur CAUCHY rappelle que Pornichet a nommé une Chargée de Mission Mer Littoral Développement Durable à hauteur de 70 % sur les sujets plage et trait de côte. Pour lui, il est important que Pornichet avance, indépendamment de l'étude du CEREMA, à la fois avec la CARENE mais également à titre individuel en essayant de se faire sa propre opinion sur les sujets.

Monsieur NICOSIA remercie Monsieur BEAUREPAIRE et Monsieur CAUCHY pour leurs interventions. Il s'accorde avec eux sur le fait que personne n'a de certitudes sur la question. Il exprime son envie de partager avec eux le travail accompli sans savoir dans quelle instance et à quelle occasion cet échange pourrait avoir lieu. Pour lui, la frustration vient de ne pas savoir où en est la Municipalité sur ce thème d'où sa question. Il précise que ce sujet intéresse beaucoup les élus de la liste « Une Autre Voie pour Pornichet » et sollicite un partage d'informations dans une Commission Municipale ou un Groupe de Travail.

Monsieur Le Maire confirme qu'il n'y a aucun désaccord avec Saint-Nazaire et que les deux Villes sont parfaitement en phase sur le sujet. En revanche, il n'est pas d'accord avec les « faiseurs » et les « diseurs ». Selon lui, le Maire du Pouliguen parle beaucoup de sa côte mais il constate que ce sont Pornichet et la CARENE qui avancent le plus. Ainsi, Cap Atlantique n'avance pas malgré des déclarations. Il rappelle que la taxe GEMAPI servira pour les inondations mais également pour le recul du trait de côte. Monsieur Le Maire affirme que la Ville n'a rien à attendre de l'Etat sur le sujet. Il précise que Pornichet et la DDTM sont en désaccord avec le CEREMA. Pour lui, il est important de faire entendre raison au CEREMA d'où l'inscription du trait de côte dans le Rapport d'Orientations Budgétaires et la participation de plusieurs élus de Pornichet aux réunions. Pour lui, les cartes présentées ne sont pas acceptables puisqu'elles ne tiennent pas compte des configurations locales. Il précise que, malgré ce désaccord, la Ville avance sur le sujet mais acquiesce que ce travail est long et difficile. Monsieur Le Maire s'engage à tenir au courant les élus dès qu'il le pourra.

8/ CASINO DE PORNICHET – DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°14.12.01 en date du 17 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé les termes du contrat de délégation de service public confiant la gestion et l'exploitation du Casino à la SAS Casino de Pornichet pour une durée de 12 ans du 15 mai 2015 au 14 mai 2027.

La SAS Casino de Pornichet bénéficie pour l'exercice de son activité d'une autorisation ministérielle d'exploiter les jeux. Cette autorisation expire le 31 mai 2025.

Le directeur du Casino de Pornichet nous informe qu'il va procéder à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation pour les jeux suivants :

- Roulette Anglaise.
- Black Jack.
- Ultimate Poker.
- Texas Hold'em Poker.
- Machines à sous.
- Roulette Anglaise électronique.
- Black Jack électronique.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, la procédure de renouvellement nécessite l'avis préalable du Conseil Municipal.

Considérant les atouts que le Casino représente pour la Ville au niveau des retombées économiques, sociales et fiscales, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les Casinos,
- ⇒Vu la délibération n°14.12.01 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Casino de Pornichet,
- ⇒Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au Casino de Pornichet,
- ⇒Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Casino de Pornichet,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux que la SAS Casino de Pornichet souhaite déposer auprès de Monsieur Le Préfet.

9/ CONVENTION FINANCIERE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT ENTRE SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Ville de Pornichet réalise plusieurs opérations d'aménagement et d'équipement de voirie. Elle a notamment engagé le réaménagement du boulevard des Océanides, dit Front de Mer, en y développant notamment les liaisons cyclables, en améliorant les cheminements piétons, en apaisant les vitesses, en végétalisant les espaces publics, en désimperméabilisant les sols...

Les aménagements et travaux sont réalisés en plusieurs tranches.

Ce projet majeur pour la Ville de Pornichet s'inscrit pleinement dans les ambitions du Projet de Territoire entériné en 2021. Il a vocation à répondre aux défis d'attractivité et de rayonnement touristiques en s'adaptant aux nouveaux usages et en favorisant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire.

Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE souhaite en conséquence accompagner la Commune de Pornichet par l'apport d'un fonds de concours pour le financement de cette opération d'aménagement et d'équipement de voirie exceptionnel de 3,5 M€ au titre d'Ambition Maritime, Littoral & Brière.

Une première tranche d'aménagement, représentant un coût d'opération de l'ordre de 5,7 M€ HT, a été engagée en 2022 entre l'avenue de Lyon et l'avenue Poincaré, laquelle a bénéficié d'un 1^{er} versement de 200 000 € de fonds de concours.

Ce fonds de concours est soumis au respect de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, dont il vous est rappelé les termes :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé que, pour de telles opérations, les études entrent dans le champ du financement décrit ci-dessus.

La convention annexée à la présente délibération organise le versement de la part restante du fonds de concours d'un montant de 3 300 000,00 € HT pour la réalisation des tranches n°2 et n°3 de cette opération d'aménagement et d'équipement et précise la nature des justificatifs à fournir par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière de fonds de concours entre Saint-Nazaire Agglomération et la Ville de Pornichet.

DELIBERATION :

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,

- ⇒ Vu la convention de fonds de concours ci-annexée,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention financière de fonds de concours entre Saint-Nazaire Agglomération et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer ainsi que tout acte en découlant.
- Précise que les crédits en dépenses et en recettes sont inscrits au budget correspondant.

10/ RELEVES TOPOGRAPHIQUES – ANALYSE DE DONNEES ET TRAVAUX DE TRANSFERT ET NIVELLEMENT DE LA PLAGE DE PORNICHET – LA BAULE-ESCOUBLAC – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les Communes de La Baule-Escoublac et de Pornichet sont autorisées par arrêté préfectoral à réaliser annuellement des transferts de sable et ainsi compenser les constats d'engraissement et de perte. Aussi, les deux Communes ont souhaité constituer un groupement de commandes pour réaliser ces opérations.

Ce groupement aura pour objet :

- La passation de marchés publics d'assistance à maîtrise d'œuvre (relevés topographiques et analyse) :
 - Lot 1 : relevés topographiques : 120 000 € HT maximum.
 - Lot 2 : analyse des données : 20 000 € HT maximum.
- Les travaux pour le transfert de sable et le nivellement :
 - Lot 3 : transfert et nivellement : 1 800 000 € HT maximum.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Commune de la Baule-Escoublac comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure adaptée de consultation et de passation des marchés correspondant aux 3 lots énoncés ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour le transfert et le nivellement de la plage de Pornichet – la Baule-Escoublac.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
- ⇒ Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour le transfert de sable et nivellement de la plage La Baule-Escoublac - Pornichet, désignant la Commune de La Baule-Escoublac comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.

- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Monsieur NICOSIA observe que le transfert et le nivellement de la plage représentent un coût important et demande la répartition entre les Villes de Pornichet et La Baule.

Monsieur RAHER précise que la Ville de La Baule prend en charge les deux tiers et Pornichet un tiers.

**11/ REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS DE LA VILLE DE PORNICHET –
ABROGATION DE LA DELIBERATION N°23.09.01 DU 27 SEPTEMBRE 2023 –
DESIGNATION**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, donne la possibilité à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local, précise les modalités et les critères de désignation des référents déontologues :

- Le référent déontologue doit être désigné par délibération du Conseil Municipal précisant la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les moyens matériels mis à disposition, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les éventuelles modalités de rémunération étant précisé que l'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier, pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée à 300 €, pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée à 200 €.

En outre, le référent déontologue peut bénéficier du remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
 - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus.
- Le référent déontologue ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par délibération n°23.09.01 en date du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a désigné en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 dans sa composition actuelle et future.

Suite à une recommandation de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le Préfet de Loire-Atlantique a adressé un courrier à toutes les Communes et EPCI du Département pour les inviter à délibérer à nouveau afin de désigner expressément un ou plusieurs référents déontologues sans procéder seulement à un simple renvoi à la liste constituée par l'AMF 44.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les référents déontologues pour les élus de la Ville de Pornichet ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1-1 et les articles R1111-1-A à R1111-1-D,

⇒Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et son arrêté d'application relatifs au référent déontologue de l'élu local,

⇒Vu la délibération n°23.09.01 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

⇒Vu la liste constituée par l'AMF 44,

⇒Vu le courrier du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 10 juillet 2024,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°23.09.01 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023.
- Désigne en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, à savoir :
 - ✓ Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes.
 - ✓ Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire.
 - ✓ Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE.
 - ✓ Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault.
 - ✓ Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 - ✓ Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire.
 - ✓ Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes.
 - ✓ Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- ✓ Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.
- Décide que la (les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat du Conseil Municipal en cours.
- Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres désignés à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres désignés. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de

fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : réponse par mail dans un délai d'un mois à compter de la saisine.
- Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés en fonction de l'affaire à traiter.
- Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues sous forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté ministériel soit :
 - 80 € par personne et par dossier.
 - 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
 - 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (non cumulable avec la vacation de présidence ci-dessus pour un même dossier).
 - Remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux agents de la collectivité à la date de réception de la saisine.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

12/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS – ADHESION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Madame JARDIN, conseillère municipale

EXPOSE :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 14 février 2024, après avis du Comité Social Territorial du 12 février 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des cinq Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il est proposé au Conseil Municipal de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire et Régime Indemnitaire),
- acter la participation de l'employeur à hauteur de 60 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu pour ceux ayant un revenu brut mensuel inférieur à 1 800 €, et à hauteur de 50 % pour les ceux ayant un revenu brut mensuel égal ou supérieur à 1 800 €.

En outre, il est précisé que l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,

- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

DELIBERATION :

⇒Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
 ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
 ⇒Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L452-11, L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12,
 ⇒Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
 ⇒Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 ⇒Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités Territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 ⇒Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,
 ⇒Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,
 ⇒Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 ⇒Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
 ⇒Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
 ⇒Vu la délibération n°24.02.06 du 14 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des cinq Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
 ⇒Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
 ⇒Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024,
 ⇒Vu l'accord collectif local instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Ville de Pornichet,
 ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adhère à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Pornichet.
- Souscrit la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

- Participe financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 60 % pour les agents ayant un revenu brut mensuel inférieur à 1 800 € et à hauteur de 50 % pour les agents ayant un revenu brut mensuel égal ou supérieur à 1 800 €.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

13/ TARIFS MUNICIPAUX – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES ET ETALAGES – MODULATIONS

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Madame BOUYER, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

L'ampleur des travaux réalisés sur le secteur des Océanes, les différentes phases travaux du Cœur de Ville et les contraintes techniques afférentes, ont impacté la jouissance de l'emprise accordée aux commerçants sur le domaine public, ne permettant pas une exploitation optimale des terrasses des commerces durant plusieurs mois.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de moduler les redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires des secteurs Océanes et Cœur de Ville, s'agissant des terrasses et étalages, en accordant un abattement de 9/12^e pour la facturation des redevances d'occupation du domaine public 2024.

DELIBERATION :

⇒ Vu la délibération n°23.12.12 en date du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,

⇒ Considérant l'impact des travaux sur la jouissance de l'emprise des espaces dédiés aux commerçants sur le domaine public des secteurs des Océanes et du Cœur de Ville,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la modulation des redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires des secteurs Océanes (forum et parvis des Océanes) et Cœur de Ville (boulevard de la République, avenues Barthou, Gambetta, de Gaulle bas), s'agissant des terrasses et étalages, en accordant un abattement de 9/12^e pour la facturation des redevances d'occupation du domaine public 2024.

**14/ ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE – AVENUE YOLANDE – CADASTRE
SECTION AH N°637 – PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME _____ –
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE –
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le projet d'acte notarié et les plans sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Le Plan d'Alignement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 4 février 2020 prévoit l'élargissement de l'avenue Yolande sur une largeur de 8 mètres en vue du projet d'aménagement de cette voie.

Dans ce cadre, la parcelle appartenant à Monsieur et Madame _____, située 26 avenue Yolande, est frappée d'un alignement.

Aussi, parallèlement à la délivrance du permis de construire n°04413223T0077 délivré le 4 décembre 2023 pour un projet de construction sur leur propriété, un accord amiable est intervenu entre Monsieur et Madame _____ et la Commune de Pornichet pour une cession, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AH n°637, d'une contenance cadastrale de 2 m², permettant l'élargissement de l'avenue Yolande. Les frais de déplacement des compteurs, de géomètre et d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°637 et ses modalités et de prononcer son classement dans le domaine public communal.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,
- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,
- ⇒Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 4 mars 2024, modifié les 29 juin 2021, 1^{er} février 2022, 4 avril 2023 et 19 décembre 2023,
- ⇒Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,
- ⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,
- ⇒Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, du délaissé de voirie cadastré section AH n°637, d'une contenance cadastrale de 2 m² environ, propriété de Monsieur et Madame _____, frais de déplacement des compteurs, de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à le signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Prononce son classement dans le domaine public communal.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

15/ REAMENAGEMENT DU FRONT DE MER – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DE REALISATION DE L'AVENUE DE LYON ENTRE LE BOULEVARD DE L'OCEAN ET L'AVENUE SAINT-GEORGES ENTRE LES VILLES DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET PORNICHE ET APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur GILLET, adjoint au Maire

EXPOSE :

Les Villes de La Baule-Escoublac et de Pornichet ont engagé, en 2017, des réflexions et concertations publiques destinées à poser les bases d'une future requalification du front de mer de la baie du Pouliguen qui leur est commune.

Le projet de très grande envergure est naturellement porteur d'enjeux de premiers plans pour les deux Villes concernées, à la fois en termes d'image pour leurs visiteurs, et en termes de qualité de vie pour leurs citoyens.

Cette démarche de projet commune a ainsi conduit les Villes de La Baule-Escoublac et de Pornichet à travailler en étroite collaboration pour garantir la cohérence entre ces deux projets de requalification voisins.

Dans le cadre de ces aménagements sur l'ensemble de la baie, il est nécessaire de requalifier l'avenue de Lyon, artère pénétrante sur la baie et limitrophe des deux Villes, située entre le boulevard de l'Océan et l'avenue Saint-Georges.

Les travaux de rénovation des réseaux d'eaux potable, usées et pluviales ont été réalisés au préalable sous maîtrise d'ouvrage de CAP ATLANTIQUE.

Les Villes de La Baule-Escoublac et de Pornichet se sont rapprochées afin de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 5 de la convention, la Ville de La Baule-Escoublac refacturera à la Ville de Pornichet une participation aux travaux de 150 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet, telle que jointe en annexe.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-12,
- ⇒ Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de La Baule-Escoublac et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GILLET, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

16/ CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – VALIDATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET DETAILLE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Les études d'avant-projet détaillé sont jointes à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur GILLET, adjoint au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet souhaite réaliser un futur Centre Technique Municipal (CTM) dans lequel seront regroupées les équipes des ateliers municipaux et de l'espace environnement.

Aujourd'hui, les équipes sont réparties sur plusieurs sites. L'objectif principal de ce projet est de rationaliser le fonctionnement des services techniques municipaux en regroupant toutes les activités opérationnelles au sein d'un même ensemble.

Les objectifs sont les suivants :

- Rationaliser le bâti et les équipements des services techniques.
- Mutualiser les moyens et améliorer la performance des services techniques dans la continuité du plan de progrès initié depuis 2014.
- Améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents.
- Faciliter le management des services techniques et améliorer la transversalité.
- Prise en compte des énergies renouvelables, exemplarité énergétique, etc.

Différentes activités, utilisateurs et fonctions vont se côtoyer sur un même site et devront être en liaison étroite : d'une part, un bâtiment tertiaire hébergeant les services et d'autre part des bâtiments d'exploitation et différents espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement des différents services.

Une étude de programmation a été confiée à un assistant à maîtrise d'ouvrage. Un scénario de futur CTM a été élaboré permettant d'estimer le coût d'objectif de l'opération à 5 250 000 € HT. Sur cette base, la Ville a lancé un concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles L2172-1 et R2172-2 du Code de la commande publique. A l'issue de ce concours, la Ville a retenu le projet du groupement piloté par la SARL APROPOS Architecture estimé à 5 350 000 € HT et lui a confié une mission de maîtrise d'œuvre complète afin de concevoir et réaliser ce futur CTM.

Le marché intègre l'ensemble des missions de base d'une mission de maîtrise d'œuvre rémunérée selon un pourcentage du coût des travaux et 4 missions complémentaires rémunérées forfaitairement. Le taux de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre est fixé contractuellement à 10,65 %.

Les études préliminaires ont permis d'orienter le travail de conception et d'arrêter quelques grands principes :

- Nécessité de tout mettre en œuvre pour rester au plus près du coût d'objectif.
- Faciliter l'usage des locaux par les agents municipaux, au travers notamment de :
 - o L'ajout d'un accès au parking VL pour permettre un accès « entrée » et un accès « sortie ».
 - o L'étude des girations pour permettre le passage de tous les véhicules utilisés.
 - o La mise en place d'un quai et de deux bennes, sur le site d'Ermur, afin de récupérer les déchets de balayeuse et de remblais.
 - o La modification des systèmes de contrôle d'accès, de visiophone et de vidéosurveillance, suite aux retours des usagers.

- Positionnement sur les plans de l'ensemble des véhicules du parc, intégrant leurs dimensions réelles.
- L'agrandissement du parking vélo et le maintien du nombre de places de parking VL par rapport au programme.

En tenant compte d'études de sol complémentaires permettant d'orienter la conception des fondations des ouvrages et des principes de gestion des eaux pluviales et usées, le maître d'œuvre fait une proposition d'avant-projet détaillé (APD) conforme aux orientations prises en phase préliminaire.

Le coût prévisionnel des travaux correspondant à ces études est de 5 800 000 € HT.

Il est précisé que cette estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux n'intègre ni :

- Les éventuelles révisions de prix applicables aux futurs marchés de travaux.
- Les prestations de vidéosurveillance (matériel + câblage + déploiement fibre) et de matériel de contrôle d'accès et d'alarme intrusion (câblage conservé au lot électricité), hors marché et estimés à 183 000 € HT.

Elle intègre, en revanche, les options suivantes non chiffrées initialement dans le projet retenu :

- La modification d'une partie de la couverture de la serre afin de la transformer en espace de stockage estimée à 115 000 € HT.
- La mise en place de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment neuf estimée à 145 000 € HT et la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur parking (compris dans le lot charpente et fondations) estimé à 130 000 € HT.
- La mise en place d'une voirie lourde sur le parking VL agent pour rotation de PL afin d'accéder aux bennes de stockage (23 000 € HT).
- Travaux de terrassement et pose de cuves de récupération EP de plus gros volume (20 000 € HT).
- Les travaux complémentaires issus de l'étude de sol pour un montant de 44 000 € HT.

Par ailleurs, il est rappelé que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable au marché de maîtrise d'œuvre prévoit que le passage au forfait définitif de rémunération sera établi, par voie d'avenant, après validation de la phase APD qui détermine le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Au regard du coût d'objectif définitif proposé, ce forfait de rémunération définitif du groupement de maîtrise d'œuvre s'élèvera ainsi à 617 700 € HT soit 741 240 € TTC, selon le calcul suivant :

	Coût d'objectif définitif phase APD HT	Taux de rémunération	Rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre HT
Futur Centre Technique Municipal	5 800 000 €	10,65 %	617 700 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les études d'avant-projet, de valider le coût prévisionnel définitif des travaux au stade APD et de fixer le coût d'objectif définitif des travaux de réalisation du futur Centre Technique Municipal à 5 800 000 € HT.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒Vu les études d'avant-projet détaillé ci-annexées,
⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les études d'avant-projet.
- Valide le coût prévisionnel définitif des travaux au stade APD.
- Fixe le coût d'objectif définitif des travaux de réalisation du futur Centre Technique Municipal à 5 800 000 € HT.

Monsieur NICOSIA indique n'avoir pu participer à la Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie pour raisons professionnelles. Il demande si les panneaux photovoltaïques et les ombrières serviront pour de l'autoconsommation.

Monsieur GILLET répond qu'il s'agit d'un complément de consommation puisque, actuellement, le chauffage est assuré par une chaudière à pellets qui a été réadaptée. Il précise que la Ville travaille également sur l'isolation des bâtiments.

Monsieur Le Maire attend beaucoup d'économie de ce nouveau Centre Technique Municipal dont le personnel a participé activement à la conception à travers la concertation afin que tout un chacun soit satisfait.

17/ BAREME D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES A L'ARBRE (BED) ET VALEUR INTEGRALE EVALUEE DE L'ARBRE (VIE) – APPROBATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Les principes généraux des barèmes VIE et BED sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Ville de Pornichet possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. Les arbres apportent de multiples bienfaits : ils structurent et animent les paysages, favorisent la biodiversité, contribuent à la qualité de l'air et à la régulation du climat, apportent ombre et espaces de fraîcheur. En tant que propriétaire de ce patrimoine, la Ville de Pornichet assure l'entretien, le suivi, le renouvellement, et la protection des arbres.

Les arbres peuvent vivre longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles, et sont donc confrontés au cours de leur vie à de nombreuses modifications de leur environnement ou accidents susceptibles de nuire à leur pérennité.

Afin de renforcer sa capacité de protection des arbres, la Ville de Pornichet entend instaurer un dispositif de préservation et de protection des arbres en adoptant le Barème de l'arbre.

La présente délibération a donc pour objet de permettre à la Ville de fixer les modalités techniques et financières de réparation et de compensation d'atteintes constatées sur les arbres situés sur le domaine dont elle est propriétaire. L'objectif est de sensibiliser tous les acteurs sur la valeur du végétal, sur la nécessité de le protéger et de sanctionner ceux qui ne respecteraient pas les conditions techniques prescrites.

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire, ou l'emplacement.

A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Le Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) - BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est un dispositif moderne, complet, stable, et adapté aux préoccupations actuelles.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.com. Il est composé des deux applications : VIE et BED, ainsi que de différents documents sources, dont une notice d'utilisation et un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources (Référentiel).

La Ville de Pornichet reconnaît la valeur et la pertinence du Barème de l'arbre et propose de l'adopter.

Le Barème de l'arbre s'applique à tous les arbres appartenant à la Ville de Pornichet et à tous ceux gérés par la Ville de Pornichet.

Il est mis en œuvre par toute personne compétente désignée ou commanditée par la Ville de Pornichet. L'évaluation de la valeur et l'évaluation des dégâts sont réalisées à partir des deux applications VIE et BED.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1m de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'évaluation du dégât est égale à la valeur de l'arbre avant dégât.

A ce montant, la Ville de Pornichet décide d'ajouter le coût de la plantation d'un nouvel arbre venant en remplacement de l'arbre abîmé.

Le coût de remplacement intègre les prestations d'abattage, d'essouchage, d'évacuation de l'arbre abîmé, création de la fosse de plantation (6 m³), de fourniture de la terre végétale et de plantation d'un nouvel arbre de force (14 / 16), y compris les arrosages pendant les deux premières années. Ces coûts sont établis par devis. Les coûts retenus sont ceux correspondant au devis présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Une facture et un titre de recettes au nom de l'auteur des dégradations seront émis.

DELIBERATION :

⇒ Vu les principes généraux des barème VIE et BED énoncés en annexe 01,

⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 4 abstentions (Monsieur NICOSIA, Madame DIVOUX, Madame ROBERT et Madame FALOURD),

- Approuve, à compter du 1^{er} décembre 2024, le dispositif Barème de l'arbre disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr pour le patrimoine arboré de la Ville, lequel permet de calculer la valeur financière de l'arbre et de demander un dédommagement en cas de dégradation.
- Approuve que le montant des indemnités dues pour le remplacement des arbres composant le patrimoine arboré de la Ville de Pornichet est fixé par application des critères d'évaluations issus de l'outil informatique dénommé « VIE : valeur intégrée évaluée d'un arbre » accessible depuis ledit site internet.
- Approuve que le montant des indemnités dues à la suite de dégâts causés aux arbres composant le patrimoine arboré de la Ville de Pornichet est fixé par application des critères d'évaluations issus de l'outil informatique dénommé « BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre » accessible depuis ledit site internet.
- Approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les frais inhérents au remplacement de l'arbre.
- Approuve les conditions d'indemnisation.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur CAUCHY, à appliquer ce barème et à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.
- Précise que les recettes seront intégrées au budget correspondant.

Monsieur CAUCHY précise que le barème a plusieurs intérêts, à savoir, lors de projets fonciers, pouvoir évaluer le prix des arbres présents et faire évoluer le projet pour leur préservation. Lors de travaux, pouvoir présenter aux entreprises la valeur des végétaux

présents et faire respecter le cahier des charges concernant notamment les zones de stockage et de circulation éloignées du système racinaire. Lors de travaux privés auprès d'arbres de notre patrimoine, avertir les entreprises (bâtiment, TP, livraisons...) du respect de ceux-ci et de notre vigilance sur le sujet, si besoin de recours en justice. Enfin, lors d'accidents de la circulation, pourvoir au remboursement des dégâts pour remplacement. Il rappelle que le barème s'inscrit dans une démarche volontariste de protection des arbres à défaut de Lois plus contraignantes et permet à la Municipalité de communiquer sur les bonnes pratiques en matière de préservation du patrimoine public. Monsieur CAUCHY précise que la Ville a pu constater des dégâts sur des arbres sur quelques sites ou chantiers. Il cite un frêne dont les branches et les racines ont été cassées par les entreprises de travaux publics et de paysage sur le chantier des Petits Princes. A l'entrée de la zone PAPA, malgré l'intervention de la Municipalité, les pins ont été touchés au niveau racinaire par l'entreprise de travaux publics. Il relève que des branches sont régulièrement cassées boulevard de la République et qu'un arbre a été touché avenue du Baulois. Monsieur CAUCHY ne constate pas d'augmentation du nombre d'arbres touchés mais la Ville souhaite pouvoir impacter financièrement les entreprises ayant fait subir ces dégâts aux arbres.

Monsieur NICOSIA observe que la Ville de Pornichet, comme de nombreuses Communes de France, fait de l'arbre un enjeu majeur de l'Aménagement de la Ville et de l'Urbanisme. Pour lui, c'est une bonne chose que la Ville mette en place une politique de l'arbre et une Charte de l'arbre. Il rappelle la présentation par Monsieur WIECZOREK de l'indice de Canopée qui permet de voir l'évolution du nombre d'arbres, quartier par quartier, au travers d'indicateurs. Selon lui, ces indicateurs sont importants pour pouvoir suivre l'évolution et les progrès et que chacun prenne conscience collectivement que les arbres font partie du patrimoine de la Ville et qu'il faut tout faire pour les protéger. Monsieur NICOSIA observe que les élus ne peuvent qu'approuver. Toutefois, le système le gêne dans la mesure où il donne une valeur financière à la nature, une valeur monétaire aux arbres en fonction de critères tels que la taille, la circonférence, l'âge ou l'esthétique. Afin de fixer des amendes dont le montant variera en fonction de la valeur, de l'importance qu'on attribue à cet arbre.

Pour lui, il serait préférable de fixer des montants d'amendes en fonction des catégories des arbres, par exemple, un arbre de la catégorie C correspond à telle amende, en fonction des essences, sans pour autant fixer en amont un prix à l'arbre. Comme indiqué par Monsieur CAUCHY, lors des travaux réalisés par les entreprises, il observe que des moyens existent et sont à mettre en place pour protéger les arbres comme les corsets, les barrières et les surélévations pour protéger le système racinaire. Pour lui, il est intéressant de montrer aux entreprises qu'elles peuvent être sanctionnées si elles ne protègent pas les arbres. Monsieur NICOSIA s'interroge dans le cas de travaux d'aménagement de la Ville. Selon lui, la Municipalité a jugé indispensable de détruire une partie du Square Chanzy pour réaliser 5 places de stationnements supplémentaires alors que le secteur compte 480 places de stationnements dont 130 sur la Place du Marché et 350 au parking du 8 mai. Il rappelle que, lorsqu'il a évoqué ce sujet en Conseil Municipal, il lui a été répondu qu'ils étaient malades. Selon lui, ce sont ceux situés, comme par hasard, exactement à cet endroit. Avec la mise en place du barème de l'arbre, il demande si la Ville se sanctionne elle-même et comment elle compense les abattages. Par ailleurs, il rappelle que la Ville a autorisé, il y a 3 ans, dans la zone PAPA, une entreprise de loisirs à l'activité cruciale et vitale pour l'avenir, à détruire 16 arbres. Il observe avoir été le seul à dénoncer et avoir été presque moqué pour excès de sensiblerie face à l'impérieuse priorité économique de création d'emplois, argument face auquel les arbres ne font pas le poids. Monsieur NICOSIA précise que sa question n'est pas polémique mais il s'interroge sur l'application de ce système lors des travaux d'aménagement notamment si un arbre de grande valeur se situe à l'emplacement d'un rond-point par exemple.

Monsieur CAUCHY répond qu'il est plutôt positif de donner une valeur financière car si cela n'est pas fait, on ne connaît leur valeur. Il précise que l'application du barème sur des arbres de la Ville a mis en évidence que les montants sont conséquents. Il prend l'exemple de chênes et de frênes que le barème a évalué à des milliers d'euros. **Monsieur CAUCHY** indique que la Municipalité a fait l'exercice sur un aménagement de voirie qui pouvait nécessiter soit de déplacer, soit d'abattre un arbre, et a intégré ces éléments financiers dans la réflexion.

Monsieur GILLET confirme que les arbres abattus au Square Chanzy étaient malades et que des études avaient eu lieu. Il précise que la Municipalité, lorsqu'elle réalise des aménagements, évite, si possible, d'enlever des arbres. Si elle n'a pas le choix, elle ajoute davantage de végétal qu'elle en a supprimé et prend l'exemple du réaménagement du Front de Mer.

Madame ROBERT observe qu'un arbuste ne fera jamais le même effet pour la planète, pour l'environnement qu'un gros arbre. Elle demande par quoi vont être remplacés tous les arbres enlevés au Parc d'Armor. Pour elle, remplacer ces arbres sains par des arbustes n'a pas le même intérêt. **Madame ROBERT** estime que le respect ce n'est pas simplement de dire « on remplace ». Elle prend l'exemple du Square Chanzy qu'elle estime changé.

Monsieur GILLET répond qu'il s'agit d'un investissement pour le futur.

Madame ROBERT indique que l'aménagement de Chanzy devient problématique au niveau de la circulation. Elle observe qu'il y a très peu de stationnement. Aussi, les automobilistes se garent en empiétant un peu sur le trottoir pour ne pas gêner la circulation. Elle observe que les stationnements sont situés devant les fenêtres. Aussi, certains de ses voisins sortent tous les matins leur voiture pour prendre les places. Elle indique que si une camionnette se stationne, ils ne voient plus le jour. Elle cite **Monsieur Roland ALLAIRE** qui disait qu'il ne faut pas penser seulement à la hauteur mais aussi au droit du soleil dans les aménagements. Selon elle, certains riverains du Square Chanzy ont perdu ce droit au soleil. **Madame ROBERT** regrette l'absence de discussion avec les riverains qui savaient comment cela marchait avant la réalisation des travaux d'aménagement.

Monsieur GILLET rappelle que, pour chaque aménagement, la Municipalité rencontre les riverains. A chaque fois qu'il est sollicité, **Monsieur GILLET** se rend sur site. Il assure avoir énormément discuté avec tous les riverains y compris ceux du Square Chanzy. Pour lui, au vu de ces propos, il n'y a pas suffisamment de places de stationnement.

Madame ROBERT estime que cet aménagement n'est pas respectueux de l'Environnement, ni de ceux qui y habitent.

Monsieur SIGUIER rappelle que le PLUi précise le niveau de compensation en cas d'abattage d'un arbre sur le domaine privé ou public. Il remarque que si la Ville est amenée à couper un gros sujet, elle ne peut malheureusement pas le remplacer par un sujet de taille similaire d'où la plantation de plusieurs arbres. Il n'apprécie pas trop qu'il soit dit que les arbres étaient soi-disant malades parce que quelque part cela remet en cause la probité des Services Municipaux. Il note que le Service Environnement travaille très bien et ce n'est pas un élu qui va dire à un agent de dire qu'il est malade pour que la Ville puisse l'abattre.

18/ CLASSES DE DECOUVERTE – BUDGET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 – REPARTITION PAR ECOLE – AFFECTATION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

De manière volontariste, dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Pornichet a fait le choix depuis plusieurs années d'affecter aux écoles de la Commune des crédits pour leur permettre d'organiser des classes de découverte et des sorties pédagogiques.

Ces crédits sont également destinés à permettre aux écoles de financer leurs transports pour les rencontres sportives entre écoles, pour les visites des CM2 dans les collèges, ...
Les crédits sont répartis en fonction du nombre d'élèves pornichétins dans les écoles.

L'enveloppe globale pour l'année scolaire 2024/2025 est de 35 270 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de répartir ce montant de la façon suivante :

Ecole	Effectifs totaux	Effectifs Pornichétins	Montant en euros
Le Pouligou	332	319	13 507
Saint Jean	227	129	5 462
Sainte Germaine	111	104	4 403
Gambetta	291	281	11 898

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la délibération n°98.11.11 en date du 5 novembre 1998 instaurant le principe,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Affecte aux écoles une enveloppe pour les classes de découverte et les sorties pédagogiques en fonction du nombre d'élèves conformément au tableau ci-dessous :

Ecole	Effectifs totaux	Effectifs Pornichétins	Montant en euros
Le Pouligou	332	319	13 507
Saint Jean	227	129	5 462
Sainte Germaine	111	104	4 403
Gambetta	291	281	11 898

- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2025.

19/ PROJET D'ACTION EDUCATIVE – ECOLE DU POULIGOU – SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ECOLE DU POULIGOU – ATTRIBUTION

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre des activités culturelles du projet d'école, l'équipe enseignante de l'école du Pouligou a déposé une fiche projet pédagogique « Théâtre », auprès de l'Education Nationale, pour l'année scolaire 2024/2025.

L'action concerne 150 élèves de classes de petite, moyenne et grande section, les deux classes de CP et la classe de CE1 de l'école.

Le projet d'action éducative a pour objectif de permettre aux élèves d'accéder à une véritable culture artistique, créatrice et littéraire, de les sensibiliser au théâtre, rencontrer des artistes afin d'atteindre un des objectifs prioritaires de l'équipe : la maîtrise des langages. Ce projet permet un travail pluridisciplinaire, et favorise l'implication des élèves dans les apprentissages proposés.

Ce projet se déroulera dès novembre 2024, avec des ateliers auxquels participera une comédienne, deux spectacles à Quai des Arts (1 par cycle) et quatre ateliers de pratique théâtrale par classe.

Cette fiche action a été validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet porté par l'école du Pouligou, l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou sollicite une subvention auprès de la Commune, le coût total du projet s'élevant à 929,31 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 929,31 € pour le projet d'action éducative de l'école du Pouligou. Cette subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu la demande formulée par l'école du Pouligou sollicitant l'attribution d'une subvention pour un projet d'action éducative,
- ⇒Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique,
- ⇒Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Attribue une subvention de 929,31 € pour le projet d'action éducative des classes de petite, moyenne et grande section, de CP et de CE1 de l'école de Pouligou, étant précisé que la subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment tout document à intervenir avec l'association.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget correspondant.

20/ ANIMATIONS DE NOEL 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ESPACE NAUTIS ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention de partenariat est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

L'association Espace Nautis organise des animations de Noël (Père Noël, promenade en calèche, coloriages pour enfants, château gonflable, batucada, ...), avenue des Pins à Sainte-Marguerite, du vendredi 6 décembre au dimanche 8 décembre 2024.

Par délibération n°23.12.35 en date du 13 décembre 2023, la Ville a alloué une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association Espace Nautis pour l'organisation d'animations dans le quartier de Sainte Marguerite, dont celles de Noël.

Pour cet événement, la Ville prend également en charge l'installation de chalets ainsi que la fourniture de différents matériels et branchements électriques.

Des chalets seront installés afin de pouvoir y accueillir des commerçants locaux choisis par l'association Espace Nautis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association Nautis et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2024.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,
- ⇒ Vu la délibération n°23.12.35 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'association Espace Nautis et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2024.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.

21/ ANIMATIONS DE NOEL 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DU DAUPHIN ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention de partenariat est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

L'association du Dauphin organise des animations de Noël (balades en calèche, temps musicaux et chants, manège, stand photo, atelier maquillage enfants, ...), place de la Gare, du vendredi 13 décembre au dimanche 29 décembre 2024.

Par délibération n°23.12.35 en date du 13 décembre 2023, la Ville a alloué une subvention exceptionnelle de 6 000 € à l'association du Dauphin pour l'organisation d'animations dans le quartier Mazy-Gare, dont celles de Noël.

Pour cet événement, la Ville prend également en charge l'installation de chalets ainsi que la fourniture de différents matériels et branchements électriques.

Des chalets seront installés afin de pouvoir y accueillir des commerçants locaux choisis par l'association du Dauphin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2024.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,
⇒ Vu la délibération n°23.12.35 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2024.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.

22/ CAFE DU QUAI – MODALITES DE MISE A DISPOSITION – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le règlement intérieur est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

Le Café du Quai, tiers lieu situé dans le hall et l'espace bar de Quai des Arts, va accueillir à partir de la rentrée 2024 des événements participatifs, gratuits et ouverts à tous, basés sur des rendez-vous réguliers et thématiques.

Il ne s'agit pas d'une simple mise à disposition du hall de Quai des Arts mais d'une co-organisation de l'événement avec des partenaires associatifs.

La Ville conserve sa responsabilité d'organisateur pour l'exploitation du lieu :

- Elle met à disposition le bâtiment, du personnel et du matériel technique.
- Elle a un droit de regard sur la proposition et peut la refuser.
- Elle délègue uniquement la partie événement et conserve la gestion du bar, dépenses et recettes afférentes.
- Elle prend en charge les droits d'auteur s'ils sont dus.

L'association apporte ses bénévoles et un contenu.

Il est précisé que la mise à disposition des lieux est consentie à titre gracieux et la prestation du partenaire est effectuée bénévolement.

Le Café du Quai se munit d'un règlement intérieur (différent de celui de QDA) qui sera signé par chaque association s'engageant à le respecter.

Une annexe au règlement intérieur sera à compléter avec chaque association (date et heure de l'événement, jours et heures de montage et démontage le cas échéant).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Café du Quai tel que présenté en annexe.

DELIBERATION :

⇒ Vu le règlement intérieur ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur du Café du Quai.

23/ CAFE DU QUAI – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION AGITATEURS DE CULTURE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

La convention de partenariat est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet a initié le Café du Quai qui est le nouvel espace d'animation culturelle de la salle de spectacles Quai des Arts. L'objectif est de coconstruire avec les habitants du territoire une programmation d'animations en lien avec les arts du spectacle en constituant une équipe de bénévoles.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Ville de Pornichet a proposé à l'association Agitateurs de Culture d'être partenaire.

En effet, l'association Agitateurs de Culture est une association loi 1901 implantée à Pornichet depuis 2004 et dont l'objet est de mener des actions sur le terrain culturel. L'association et la Ville de Pornichet sont déjà partenaires sur le festival des Renc'Arts à Pornichet depuis plusieurs années et sur le festival Pornichet Déam'Bulle. De plus, parmi ses activités, elle organise tout au long de l'année des cours de langue des signes française et a initié depuis mars 2013 et tous les deux ans, le festival « *A 2 mains bien entendu* » autour de la culture sourde.

L'association Agitateurs de Culture s'associe donc à la Ville de Pornichet en accueillant en qualité d'adhérents de sa structure, les personnes désireuses de s'impliquer à titre bénévole et personnel dans les différentes missions liées au fonctionnement du Café du Quai telles que le choix et l'organisation d'animations, l'accueil du public, la tenue de la buvette, etc.

La participation des adhérents de l'association se fera à titre gratuit et bénévole.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec l'association Agitateurs de Culture telle que présentée en annexe.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 13 novembre 2024,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'association Agitateurs de Culture et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Administration générale

- Décision n°2024-363 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 200 €.
- Décision n°2024-385 portant acquisition d'une plaque sur totem au Jardin du Souvenir, pour une durée de 15 ans au prix de 27 €.
- Décision n°2024-386 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 200 €.
- Décision n°2024-405 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2024-406 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 200 €.
- Décision n°2024-438 portant acquisition d'une plaque sur totem au Jardin du Souvenir, pour une durée de 15 ans au prix de 27 €.

2/ Finances

- Décision n°2024-371 approuvant la demande de subvention à l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA) au titre de l'aide à la tournée territoriale portée par Quai des Arts pour le spectacle Underdogs qui a été programmé du 21 au 29 mars 2024 conjointement avec le Quatrain d'Haute-Goulaine, Mauges Communauté et le Carré d'Argent de Pontchâteau.
- Décision n°2024-400 fixant à 3 970 € le montant total de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2024.
- Décision n°2024-435 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à l'association des Ludothèques Françaises pour l'année 2024. Le montant de la cotisation s'élève à 70 €.
- Décision n°2024-439 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à l'association Croq'Notes pour l'année 2024. Le montant de la cotisation s'élève à 75 €.
- Décision n°2024-443 donnant mandat spécial à Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de Pornichet, dans le cadre d'un déplacement à Paris du 18 au 19 novembre 2024 à l'occasion du Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France. Les frais de transports seront pris en charge sur présentation d'un état de frais. Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs et plafonnés aux indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2024-348 approuvant la convention conclue avec Monsieur . . . pour une intervention, à titre gracieux, à la médiathèque le 5 octobre 2024. L'intervention sera suivie d'une vente dédicace en partenariat avec la librairie de Pornichet.
- Décision n°2024-349 approuvant l'offre financière de Superlette – pour l'animation de deux ateliers « Carte de vœux » à la médiathèque le 21 décembre 2024, pour un montant de 420 € TTC.
- Décision n°2024-375 approuvant la convention avec la SARL YAGGA pour l'encadrement de l'activité char à voile, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances de la toussaint 2024, pour un montant de 360 € TTC.
- Décision n°2024-376 approuvant la convention avec les Ecuries des Parcs pour l'encadrement de l'activité équitation, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances de la toussaint 2024, pour un montant de 205 € TTC.

- Décision n°2024-377 approuvant la convention avec la EI Les Yoginis de Mary pour l'encadrement de l'activité yoga, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances de la Toussaint 2024, pour un montant de 100 € TTC.
- Décision n°2024-379 approuvant la convention conclue avec le Département du Val-de-Marne pour la location de l'exposition « Rosie » à la médiathèque. La convention est conclue pour une durée de 47 jours du 11 octobre au 26 novembre 2024, pour un montant de 375 € TTC. La Ville de Pornichet assure l'exposition durant le transport et la durée de la convention pour une valeur de 48 000 €.
- Décision n°2024-380 approuvant l'offre financière de la société TADA machine pour une prestation de régie de l'exposition « Rosie » réalisée à partir de l'album ayant obtenu l'aide à la création littéraire CG94 et le transport de l'exposition à la médiathèque. L'intervention est conclue pour une durée de 2 jours les 11 octobre et 26 novembre 2024, pour un montant de 2 398 € TTC.
- Décision n°2024-391 approuvant le contrat conclu avec Monsieur [REDACTED] dit Nicoby pour la location de planches originales, cahiers et matériel de dessin à la médiathèque. Le contrat est conclu pour la période du 17 octobre 2024 au 7 janvier 2025, pour un montant de 620 € TTC. La Ville de Pornichet assure l'exposition durant le transport et la durée du contrat pour une valeur de 33 880 €.
- Décision n°2024-392 approuvant le contrat d'engagement conclu avec Madame [REDACTED], autrice de bande-dessinée, pour l'animation de 3 ateliers d'initiation à la bande-dessinée, en milieu scolaire, organisés en amont du festival Pornichet Déam'bulle 2025, les 7 et 8 novembre 2024, pour un montant de 800,95 € brut. La Ville prend en charge les frais de transport et de restauration et versera à l'AGESSA la contribution diffuseur de 1,1 % du montant brut soit 8,81 €.
- Décision n°2024-393 approuvant le contrat d'engagement conclu avec Monsieur [REDACTED], auteur de bande-dessinée, pour l'animation de 3 ateliers d'initiation à la bande-dessinée, en milieu scolaire, organisés en amont du festival Pornichet Déam'bulle 2025, les 7 et 8 novembre 2024, pour un montant de 800,95 € brut. La Ville prend en charge les frais de transport et de restauration et versera à l'AGESSA la contribution diffuseur de 1,1 % du montant brut soit 8,81 €.
- Décision n°2024-431 approuvant l'offre financière de la Coopérative Oz, pour la réalisation d'un atelier d'écriture intitulé Ecrire dans la ville sur le thème des femmes dans le sport, projet participatif mené par [REDACTED] et s'inscrivant dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 de Quai des Arts. Le projet est composé d'une période 1 en 2024 pour un montant de 1 659,12 € TTC et des périodes 2 et 3 en 2025 pour un montant de 2 197,12 € TTC.

4/ Etudes et travaux

- Décision n°2024-372 approuvant l'offre financière de la société Rénovetanch pour le remplacement des chéneaux de la toiture en plaques ondulées amiante-ciment du local mis à disposition du club de kayaks, pour un montant de 15 434,40 € TTC.
- Décision n°2024-374 approuvant l'offre financière de la société Ascia pour la réhabilitation de trois ouvrages littoraux, plage de Sainte Marguerite, pour un montant de 32 976 € TTC.
- Décision n°2024-378 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable relative à l'installation temporaire d'un modulaire dans la cour du groupe scolaire Gambetta.
- Décision n°2024-407 approuvant l'offre financière de la société Picaud, attributaire du lot 1 – Gros œuvre – démolitions intérieures dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 105 000 € TTC.
- Décision n°2024-408 approuvant l'offre financière de la société Douillard, attributaire du lot 2 – Charpente bois – bardage bois – Mob dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 148 440 € TTC.

- Décision n°2024-409 approuvant l'offre financière de la société Couverture Maguero, attributaire du lot 4 – Couverture ardoise - zinguerie dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 14 417,74 € TTC.
- Décision n°2024-410 approuvant l'offre financière de la société EGDC Métallerie, attributaire du lot 5 – Menuiseries extérieures - serrurerie dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 23 016,92 € TTC.
- Décision n°2024-411 approuvant l'offre financière de la société EL2D, attributaire du lot 6 – Menuiseries intérieures bois dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 56 643,34 € TTC.
- Décision n°2024-412 approuvant l'offre financière de la société SOGEA Atlantique BTP, attributaire du lot 7 – Cloisons sèches - plafonds dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 134 675,71 € TTC.
- Décision n°2024-413 approuvant l'offre financière de la société Ouest Horizon, attributaire du lot 8 – Carrelages - faïences dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 18 106,56 € TTC.
- Décision n°2024-414 approuvant l'offre financière de la société Ouest Horizon, attributaire du lot 9 – Revêtements sols souples dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 23 486,54 € TTC.
- Décision n°2024-415 approuvant l'offre financière de la société Renaissance, attributaire du lot 10 – Peinture – revêtements muraux dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 20 471,28 € TTC.
- Décision n°2024-416 approuvant l'offre financière de la société OHM'Elec, attributaire du lot 11 – Electricité dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 80 400 € TTC.
- Décision n°2024-417 approuvant l'offre financière de la société La Régionale, attributaire du lot 12 – Plomberie – Climatisation – VMC dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil « Les P'tits Dauphins », pour un montant de 191 043,44 € TTC.
- Décision n°2024-428 approuvant l'offre financière de la société Eiffage Route Sud Ouest, attributaire du lot 1 – secteur avenue du Baulois dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de voirie, pour un montant de 344 414,40 € TTC.
- Décision n°2024-429 approuvant l'offre financière de la société Eiffage Route Sud Ouest, attributaire du lot 2 – secteur avenue de Beauchamp dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de voirie, pour un montant de 459 518,76 € TTC.
- Décision n°2024-430 approuvant l'offre financière de la société ST Ouest pour le contrat de sanitation pour le système de tirage de bière pression du bar de Quai des Arts, pour un montant de 438,36 € TTC. Le contrat prévoit 5 passages par an comprenant le nettoyage des lignes avec un produit type soude caustique et la vérification complète du tirage.
- Décision n°2024-441 approuvant l'offre financière de la société ABCP pour l'acquisition et l'installation d'un lave-batterie Métos WD12, pour un montant de 22 084,06 € HT. Ce montant comprend le lave-batterie, la douchette col de cygne, des casiers de lavage ainsi que le coût et la main d'œuvre nécessaire à la livraison et l'installation.

5/ Culture

- Décision n°2024-288 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « La ferme des animaux » du producteur l'association Onie le Génie conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 4 octobre 2024 pour un montant de 3 150 € TTC ainsi que les frais de tournée mutualisés pour un montant de 570,23 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

- Décision n°2024-289 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Pourquoi les poules préfèrent être élevées en batterie » du producteur La Martingale conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 13 novembre 2024 pour un montant de 2 832,70 € TTC, transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-347 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Destroy of destruction » de Madame Suzie Productions à la médiathèque le 7 décembre 2024 pour un montant de 843,68 € TTC, restauration incluse. La Ville prend en charge les droits SACD (ou SACEM).
- Décision n°2024-364 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Rosie » de la Compagnie Miss O'youk à la médiathèque le 26 octobre 2024 pour un montant de 1 720,80 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et les droits SACD (ou SACEM).
- Décision n°2024-382 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Le monde du silence gueule » du producteur Ki M'aime Me Suive conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 5 novembre 2024 pour un montant de 4 069,14 € TTC, transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-384 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Drache Nationale » du producteur Anoraks ASBL conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts les 16 et 17 octobre 2024 pour un montant de 4 862,10 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-387 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Gisèle Halimi, une farouche liberté » du producteur Les Petites Heures conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 3 décembre 2024 pour un montant de 9 225,13 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-389 approuvant le contrat de cession de droits d'auteur établie entre la Ville de Pornichet et Madame [redacted] pour la création de l'affiche du festival BD Pornichet Déambulle 2025. Le contrat de cession de droits d'auteur prévoit une rémunération forfaitaire et définitive de 800 € pour l'exploitation de cette œuvre.
- Décision n°2024-390 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle « Derrière le hublot se cache parfois du linge » du producteur la Compagnie Les filles de Simone. L'avenant n°1 actualise le montant de l'indemnité repas suite à l'entrée en vigueur de l'accord sur les salaires 2024 de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles. Le montant total du contrat de cession est de 5 147,61 € TTC, transport inclus. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.
- Décision n°2024-394 approuvant le contrat de cession pour un atelier artistique le 8 décembre 2024 et pour le spectacle « Rendre à César » du producteur Madame Suzie Productions conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 19 décembre 2024 pour un montant de 2 599,73 € TTC, transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-396 approuvant le contrat de cession pour un atelier artistique et pour le spectacle « Le Petit Détournement » du producteur l'association Live Comedy conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts le 28 septembre 2024 pour un montant de 3 792,80 € TTC. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2024-397 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « 42.195, le marathon d'une vie » de Monsieur [redacted] à la médiathèque le 18 octobre 2024 pour un montant de 600 € TTC.
- Décision n°2024-398 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Fou(s) » du producteur La Martingale conclu dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 de Quai des Arts les 21 et 22 novembre 2024 pour un montant de 2 065,40 € TTC, transport inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique. Les représentations seront précédées d'une période de répétition du 18 au 20 novembre 2024.

- Décision n°2024-436 approuvant le contrat de cession avec l'association Show me the sound pour le spectacle « Bouhhh ! » de la Compagnie Magic meeting conclu dans le cadre des Renc'Arts des P'tits Loups les 21 et 22 novembre 2024 pour un montant de 5 252, € TTC, transport inclus. La Ville prend en charge la restauration et les frais SACEM.

6/ Patrimoine

- Décision n°2024-365 approuvant la convention d'occupation précaire et exceptionnelle d'un local situé au poste de secours Poincaré à usage de vestiaires, établie entre la Ville de Pornichet et l'association des Canards Givrés. La convention est conclue, à titre gracieux, pour la période allant du 16 septembre 2024 au 31 mai 2025.
- Décision n°2024-366 approuvant la convention d'occupation précaire et exceptionnelle d'un local situé au poste de secours Poincaré à usage de vestiaires, établie entre la Ville de Pornichet et l'association Pornichet Atlantique Longe Côte. La convention est conclue, à titre gracieux, pour la période allant du 16 septembre 2024 au 31 mai 2025.
- Décision n°2024-373 approuvant la convention d'occupation précaire établie entre la Ville de Pornichet et Monsieur _____ pour l'entretien des parcelles communales cadastrées section K n°287, n°288, n°289 et n°293 sises chemin du Marais d'une surface de 3 800 m². La convention est conclue, à titre gracieux, pour la période du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025. Monsieur LOUSSOUARN est autorisé à occuper les lieux pour entretenir le site en éco-pâturage équin et entretenir si besoin les clôtures et faucher les refus.
- Décision n°2024-399 approuvant le bail établi entre la Commune de Pornichet et l'association Skäl Club dans le cadre de la mise à disposition d'un local sis 25 avenue de Saint-Sébastien. Le bail est conclu pour une durée ferme de un an du 30 octobre 2024 au 29 octobre 2025. Le bail est soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 290 € pour la durée du bail, les charges (consommations, impôts et taxes) sont à la charge exclusive du preneur.
- Décision n°2024-401 approuve la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 2^{ème} étage, établie entre la Commune de Pornichet et Madame _____. La convention est conclue pour la période allant du 4 octobre 2024 au 31 août 2027, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € est déposée à la signature de la convention.
- Décision n°2024-402 approuve la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 1^{er} étage, établie entre la Commune de Pornichet et Monsieur _____. La convention est conclue pour la période allant du 13 octobre 2024 au 31 décembre 2024, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € est déposée à la signature de la convention.
- Décision n°2024-404 approuvant la convention de mise à disposition de distributeurs automatiques de produits alimentaires, dans le local des « Casiers gourmets de Sainte-Marguerite » établie entre la Ville de Pornichet et la SASU Mizuage, pour la vente de poke bowl et sushi, maki, desserts asiatiques. La convention est soumise au paiement d'une redevance mensuelle de 197 € TTC comprenant la redevance fixe de 85 € TTC et la redevance d'occupation des distributeurs réfrigérés. La convention est conclue pour une durée de 24 mois du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2026. A l'échéance des 24 mois, la convention sera renouvelable par tacite reconduction pour une année, dans la limite de 4 années sauf dénonciation.
- Décision n°2024-442 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement sis 31 chemin du Marais établie entre la Commune de Pornichet et Madame _____. L'avenant n°1 met fin à la convention au 3 octobre 2024 et prévoit une exonération totale du montant de la redevance prévue à la convention pour la période considérée.

7/ Ester en justice

- Décision n°2024-434 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur et Madame (référé suspension) contre l'arrêté de permis de construire n°04413223T0080.
- Décision n°2024-464 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Athéna contre l'arrêté de permis de construire modificatif n°04413223T0034 M01.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie

Concernant les décisions d'ester en justice n°434 et n°464, Monsieur BELLINOT demande si les maisons concernées sont situées en bord de mer.

Monsieur SIGUIER précise que les constructions sont situées avenue de Bonne Source et avenue du Littoral.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024
Questions orales / Réponses

Monsieur LE MAIRE annonce que Monsieur BELLIOU a transmis deux questions orales.

« 1-Question Port :

Aujourd'hui, il y a environ 1 150 bateaux dans le port. Demain dans le nouveau port, il y aura environ 1 000 places.

Pourquoi privilégier des gens fortunés par la venue de bateaux de l'extérieur (plutôt de gros bateaux), seront-ils ventouses ?, serviront-ils de résidence secondaire ?) au détriment de gens locaux aux moyens plus modestes, mais qui naviguent régulièrement.

Tenant compte des nouveaux arrivants et de votre souhait de bateaux de 15 m, on peut estimer qu'il y aura au moins entre 200 et 300 bateaux de trop dont certains sont déjà locataires mais qui ne seront plus admis, où vont-ils aller ? ».

Monsieur SIGUIER note que Monsieur BELLIOU indique que, dans le cadre du projet, la Ville privilégie les gens fortunés avec des bateaux de plus de 15 mètres. Il rappelle que le projet prévoit entre 25 et 30 bateaux de plus de 15 mètres alors qu'actuellement il y en a 45. Ainsi, le nombre de bateaux de plus de 15 mètres est réduit. Monsieur SIGUIER indique que la grille présente aujourd'hui une baisse de 1 150 à environ 1 000 places. Il précise que la grille est encore amenée à évoluer en fonction de la période qui arrive de janvier 2025 à janvier 2027 puisque le concessionnaire s'est engagé à rencontrer toutes les personnes qui veulent être dans le futur port. Concernant le nombre réduit de places, il précise qu'avec le temps, les bateaux se sont élargis. De plus, les catways font aujourd'hui 30 cm de large, or, ils ne sont pas assez flottants. Le fait d'élargir les catways engendre moins de places pour les bateaux. Pour lui, il est faux d'affirmer que le nombre de places est réduit pour favoriser les gros bateaux. Monsieur SIGUIER demande à Monsieur BELLIOU ce que veut dire un bateau ventouse, c'est-à-dire un bateau qui ne sert pas. A titre personnel, il indique n'être sorti que 3 fois en mer l'année dernière en raison des conditions météo. Il ne sait pas ce que veut dire un bateau ventouse ou un bateau résidence secondaire. Il souligne que la Ville ne peut pas imposer à un propriétaire de sortir 20 ou 40 fois par an. Il indique qu'il n'y a pas de comptage de sortie des bateaux permettant de répondre à l'affirmation de Monsieur BELLIOU selon laquelle les gros bateaux sortent moins que les petits. Il note que Monsieur BELLIOU estime qu'il y a entre 200 et 300 bateaux qui seront mis dehors dans le cas du futur port. Il se demande comment il arrive à ces chiffres. Pour lui, il prend en compte les nouveaux arrivants sans prendre en compte les partants. Il indique que, le mois dernier, 3 bateaux ont coulé dans le port. Monsieur SIGUIER confirme qu'il y aura un changement de concessionnaire mais également un changement de bateaux car, aujourd'hui, il y en a beaucoup qui ne servent plus. Il rappelle que LAN s'est engagé à se mettre en relation avec l'ensemble des plaisanciers dès le début de l'année 2025. Monsieur SIGUIER observe que depuis trois ans, dès qu'il y a un changement de titulaire d'amodiation, la SA du Port informe le nouveau propriétaire des règles à venir à partir de janvier 2027 pour la liste d'attente. En juin 2023, la Ville a fait une communication à destination des associations de plaisanciers qui indiquait les règles de priorité qui ont été rappelées à plusieurs reprises lors des différents Conseils Portuaires qui se tiennent deux fois par an.

Monsieur BELLIOU précise que l'arrière des bateaux notamment les vedettes s'est élargi et donc les bateaux prennent plus de place. Il regrette que certains plaisanciers, qui font de la voile depuis plusieurs années, n'ont pas obtenu de place en raison des critères de l'AMI.

Monsieur SIGUIER précise que les plaisanciers retenus par l'AMI sont sûrs d'avoir une place. Il rappelle que les premiers sur la liste d'attente sont ceux qui étaient présents lors de l'AMI en 2021 et qui n'ont pas obtenu de place mais qui seront toujours présents au 31 décembre 2026. Il affirme que ce sont les premiers prioritaires. Il rappelle que la liste de priorité est connue de

tous. La première priorité concerne les AMI. La deuxième porte sur les plaisanciers qui étaient présents au moment de l'AMI et qui n'ont pas voulu candidater. Il note que, pour certains, une durée de 15 ou 30 ans était trop importante et ils préfèrent être locataires. Monsieur SIGUIER rappelle que ces personnes seront prioritaires pour être locataires. Le groupement l'a confirmé par écrit donc c'est contractuel.

Monsieur Le Maire invite Monsieur BELLIOU à ne pas se laisser tenter par radio ponton. Il souligne que le projet du port est connu de tous. Il précise que la Municipalité a 2 ans entre 2025 et 2026 pour régler tous les problèmes que ce soient avec les commerçants ou les plaisanciers. Il rappelle que la Ville s'y est engagée et le fera. Il confirme que certains plaisanciers de plus de 75 ans n'ont pas pris l'AMI pour une durée de 15 ans mais cela ne les empêchera pas de louer des places.

« 2-Question hippodrome :

Pouvez-vous dire si un Maire a le droit d'utiliser la garantie décennale de 4 494 816 Millions d'euros à d'autres chantiers que l'hippodrome, sachant que cette somme a été définie suite à des expertises et de l'urgence des travaux ? ».

Monsieur RAHER imagine que Monsieur BELLIOU souhaite parler de l'indemnité issue du contentieux et non de la garantie décennale.

Monsieur BELLIOU rétorque que c'est mesquin.

Monsieur RAHER observe que le droit n'est pas le fort de Monsieur BELLIOU tout comme les finances. Pour ce qui est de l'indemnité encaissée, il rappelle que rien n'interdit qu'elle soit utilisée à financer d'autres travaux. Il ne s'agit pas d'une recette affectée par détermination de la Loi comme peuvent l'être la Taxe de Séjour ou le produit des amendes de police. Pour autant, eu égard aux importants désordres, il est évident que cette somme servira à financer les travaux de remise en état du site. Il note que cela a été évoqué lors de ces Orientations Budgétaires. Il rappelle qu'un Appel d'Offres a été lancé afin de sélectionner une maîtrise d'œuvre sur ce sujet particulièrement complexe. La date de limite de réception des offres est fixée au 13 décembre 2024. Il souligne également qu'une délibération du 09 juin 2023 a ouvert une Autorisation de Programme, justement pour ouvrir les crédits nécessaires à ces travaux. Monsieur RAHER précise que les sommes que la Commune a encaissées au titre de ce contentieux ont été placées et génèrent des produits financiers de l'ordre de plus de 200 K€ à ce jour.

☺

Monsieur Le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 18 décembre 2024 à 19h00.

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR



☺

La secrétaire de séance
Michelle CHUPIN



☺

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Municipal est publié sur le site Internet de la Commune.

A Pornichet, le **24 DEC. 2024**